-A-

ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 463-2003 1128
document 1 de 2

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

PROJETS D'AMENDEMENTS QUI SERONT SOUMIS LORS DE L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI

SOUS RÉSERVE DES DÉCISIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Novembre 2003

Affaires municipales,
Sport et Loisir
Québec

1

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer le troisième alinéa de l'article 1 par le suivant :

L'option selon laquelle une municipalité est reconstituée entraîne, sauf dans le cas où le territoire de celle-ci est formé de parties provenant des territoires de plusieurs municipalités existantes, une application des règles prévues au chapitre IV portant sur le partage des compétences.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 2

1. Insérer, après le début du premier alinéa de l'article 2, les paragraphes suivants :

0.1° « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ;

0.2° « municipalité centrale » : la municipalité locale qui est issue de la réorganisation d'une ville et qui est :

a) la ville dont le territoire est réduit à la suite de la réorganisation, sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphe *b* et *c* ;

b) la municipalité reconstituée que désigne le gouvernement, lorsque celui-ci estime que la ville visée au sous-paragraphe *a* n'a pas la capacité d'assumer les responsabilités confiées par la présente loi à une municipalité centrale ;

c) si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui, parmi celles qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville, avait la population la plus élevée, sauf lorsque la réorganisation vise la Ville de Gatineau ou la Ville de Cookshire-Eaton, auquel cas l'ancienne municipalité dont on tient compte est la Ville de Hull ou la Ville de Cookshire ;

2. Supprimer, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, « sous réserve du deuxième alinéa, *».*

3. Insérer, après le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, les suivants :

1.1° « organisme », dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale : tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à

l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

1.2° « réorganisation » : à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus par une loi ou le texte d'application d'une loi, tels la constitution d'une municipalité reconstituée, le transfert d'une partie de territoire à celui d'une autre municipalité qui n'a pas cessé d'exister et la modification du territoire de la ville, pour donner suite aux résultats des scrutins référendaires tenus sur le territoire de celle-ci en vertu de la section IV du chapitre II ;

4. Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 par le suivant :

La municipalité centrale et toute autre municipalité locale qui sont issues de la réorganisation d'une ville sont des municipalités liées lorsque leurs territoires étaient, immédiatement avant la réorganisation, entièrement compris dans celui de la ville.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'intitulé de la section I du chapitre II, l'article suivant :

2.1. Sauf dans le nom d'une loi, le mot « Loi » utilisé dans une disposition du présent chapitre désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

(5)

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 3, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) et *» par «* et par *».*

6

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Retirer l'article 4.

7

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 5

1. Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° de l'article 5, « municipalité locale dont l'existence a cessé lors de la constitution de la ville » *par* « ancienne municipalité ».

2. Remplacer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° de l'article 5, « municipalité locale dont l'existence a cessé lors de la constitution de la ville » *par* « ancienne municipalité ».

8

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 6

1. Supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 6, « ayant le droit d'être *».*

2. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 6, les suivants :

Aux fins du processus, le 1er mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 3 et qui sert notamment à identifier ceux qui ont la qualité de personne habile à voter.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas cette qualité pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure à cette date, mais qui aura atteint la majorité le 2 mai 2004, est réputée être une personne habile à voter.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 6.1 À 6.6

Insérer, après l'article 6, les suivants :

6.1. La liste référendaire du secteur concerné est dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.

S'il s'agit d'une personne physique, une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide à l'égard de celle que prévoit le premier alinéa.

L'avis public prévu à l'article 527 de la Loi ne contient aucune mention relative à l'inscription d'une personne visée au deuxième alinéa et fait état de la teneur du troisième alinéa.

6.2. Pour que la liste référendaire du secteur concerné soit dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement :

1° le quatrième alinéa de l'article 526.1, le premier alinéa de l'article 527, le cinquième alinéa de l'article 528, l'article 529 et le premier alinéa de l'article 560 de la Loi, ainsi que les dispositions de celle-ci auxquelles renvoie le premier alinéa de l'article 561 de la Loi, s'appliquent comme si la date fixée pour le scrutin référendaire était le 2 mai 2004 ;

2° le premier alinéa de l'article 560 de la Loi s'applique comme si le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire était le 8 mars 2004 et le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas ;

3° le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, au plus tard le 8 mars 2004, la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour le secteur concerné, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 100 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci.

Malgré le quatrième alinéa de cet article 100, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet. Cette liste contient aussi les mentions relatives aux personnes qui sont visées au quatrième alinéa de l'article 6 de la présente loi et qui seraient des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour le secteur concerné si elles étaient majeures à cette date.

6.3. Outre ceux qui visent à refléter la situation existant le 1er mars 2004, les changements qui peuvent être apportés à la liste référendaire lors de la révision de celle-ci, aux fins du processus d'enregistrement, visent également à éviter que ne soient inscrites sur cette dernière des personnes qui, en vertu du premier alinéa de l'article 523 de la Loi, ne peuvent pas demander la tenue du scrutin référendaire parce qu'elles ne remplissent plus, au moment de faire cette demande, les conditions propres à la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.

De plus, un changement apporté lors de cette révision peut viser à tenir compte du fait qu'une personne ayant la qualité visée au premier alinéa :

1° a, depuis le 1er mars 2004, changé de domicile dans le secteur concerné ;

2° lorsqu'elle a cette qualité à plusieurs titres, a vu changer, depuis le 1er mars 2004, celui en raison duquel elle doit, en vertu de l'article 531 de la Loi, être inscrite.

L'objet d'une demande de radiation ou de correction peut, outre celui que prévoient les articles 127 à 130 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci, être de poursuivre l'objectif mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa. Cet objet doit être mentionné dans l'avis public et dans tout document d'information que prévoient les articles 125 et 126 de la Loi par l'effet de ce renvoi.

Le directeur général des élections peut, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville du fait qu'est décédée ou a été placée en curatelle une personne mentionnée dans un document qu'il lui a transmis en vertu de l'un ou l'autre des articles 100 et 100.1 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci. Ces renseignements sont traités, aux fins de la révision, comme s'ils étaient visés à cet article 100.1. Le directeur général des élections peut également, en fonction des changements apportés à la liste électorale

permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de tout autre fait pertinent dans la poursuite des objectifs mentionnés aux deux premiers alinéas ; ces renseignements peuvent être utilisés pour l'application de l'article 127 de la Loi.

La commission de révision ne peut radier ou refuser d'inscrire une personne, pour le motif prévu au premier alinéa, que si elle est satisfaite de la preuve selon laquelle cette personne ne pourra demander la tenue du scrutin référendaire à aucun moment de la période, telle que celle-ci est prévue lorsque la commission rend sa décision, où le registre doit être accessible pour le secteur concerné.

6.4. Aux fins de l'exercice du droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements, l'article 564 de la Loi s'applique même dans le cas où la question référendaire n'est pas encore définie. Dans une telle situation, les personnes habiles à voter qui sont en faveur de la réorganisation de la ville et celles qui s'y opposent constituent les deux groupes visés à cet article.

La demande prévue au deuxième alinéa de cet article, en vue de la nomination du représentant de l'un ou l'autre des groupes, peut être présentée en tout temps après le 8 mars 2004.

Pour être admissible, la demande doit être appuyée par un nombre minimal de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Ce nombre est le moins élevé entre 100 et celui qui correspond à 10 % de la population de l'ancienne municipalité dont le territoire constitue ce secteur. Lorsque le nombre est décimal, sa partie décimale est supprimée et sa partie entière est majorée de 1.

Une personne donne son appui en inscrivant ses nom, adresse et qualité sur l'écrit par lequel est formulée la demande et en apposant sa signature à la suite de ces mentions. Le deuxième alinéa de l'article 533 de la Loi s'applique à l'égard de l'inscription de l'adresse.

Si, pour le même groupe, plusieurs demandes admissibles sont présentées, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme représentants de ce groupe les personnes ainsi proposées et chacune d'entre elles bénéficie du droit prévu à l'article 564 de la Loi.

Toute personne qui, en vertu de cet article, reçoit une copie de la liste référendaire ou du relevé des changements doit s'engager par écrit, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, à respecter les règles prévues aux articles 659 et 659.1 de la Loi concernant l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans un tel document.

6.5. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.

6.6. Le registre est accessible dans un local spacieux et d'accès facile situé dans chaque secteur concerné.

Le directeur général des élections doit donner des directives servant à déterminer le nombre et l'emplacement, en fonction du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ou de l'étendue de celui-ci, des locaux où le registre doit être accessible. Ces directives doivent tenir compte du fait que le registre doit être accessible pendant cinq jours plutôt qu'un seul. Cette obligation ne restreint pas la portée des pouvoirs que l'article 516.1 de la Loi confère au directeur général des élections.

Le directeur général des élections peut permettre que le registre soit accessible ailleurs que dans le secteur concerné si, à son avis, il ne s'y trouve pas d'endroit convenable pour cette accessibilité. Il peut également autoriser une dérogation à l'une des directives qu'il a données si, à son avis, il est impossible de s'y conformer.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 7

1. *Insérer, dans le premier alinéa de l'article 7 et après* « consécutifs », « comprenant au moins un samedi ou un dimanche ».

2. *Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7,* « La date qu'il fixe doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004 ; toutefois, si la situation l'exige, il peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004. ».

3. *Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 7,* « Il » *par* « Le gouvernement ».

4. *Remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa de l'article 7,* « dixième » *par* « vingtième ».

5. *Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa de l'article 7,* « gouvernement avise la ville de la date de ce premier jour et du texte de la question référendaire » *par* « ministre avise la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée et du texte de la question définie ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer, dans les trois premières lignes du premier alinéa de l'article 8, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) doit, à l'égard de chaque secteur concerné » *par* « s'adresse aux personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de chaque secteur concerné et doit, à l'égard de chacun ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 9 ET 9.1

Remplacer l'article 9 par les suivants :

9. Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le texte de la question référendaire qui, en vertu de l'article 543 de la Loi, accompagne le registre et est affiché dans le local doit être en français et en anglais.

9.1. Outre le premier alinéa de l'article 523 de la Loi, les deuxième et troisième alinéas de celui-ci et l'article 219 de la Loi s'appliquent à l'égard du droit d'une personne habile à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait du droit de voter.

Les conditions prévues à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 523 de la Loi sont réputées être mentionnées, au même titre que celles que prévoit le premier alinéa de cet article, au troisième alinéa de l'article 545 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 547 de la Loi.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 10

Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 10, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 10.1 ET 10.2

Insérer, après l'article 10, les suivants :

10.1. Les articles 546 et 546.1 de la Loi ne s'appliquent pas.

10.2. Seuls peuvent être présents à l'endroit où le registre est accessible :

1° le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, tout représentant du directeur général des élections et, le cas échéant, le secrétaire de l'arrondissement visé, ainsi que toute autre personne qui est responsable du registre et tout adjoint de cette dernière ;

2° les membres de la table de vérification de l'identité ;

3° toute personne aux services de laquelle le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville fait appel en vertu de ses pouvoirs liés au maintien de l'ordre à cet endroit ;

4° toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, pendant le temps nécessaire à cet enregistrement ;

5° toute personne qui se présente pour faire vérifier son identité et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne pour attester cette identité, pendant le temps nécessaire à cette vérification.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 11

1. Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 11, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) *».*

2. Remplacer, dans la cinquième ligne de l'article 11, « au ministre une copie de ces certificats *» par «* une copie de ces certificats au ministre et au directeur général des élections *».*

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 12

1. Supprimer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 12, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ».

2. Supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa de l'article 12, « ayant le droit d'être ».

3. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 12, le suivant :

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, une personne habile à voter qui a été admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 12.1 ET 12.2

Insérer, après l'article 12, les suivants :

12.1. Lorsque le territoire de la ville comporte un ou plus d'un arrondissement, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit exercer avec la collaboration du secrétaire de tout arrondissement compris en tout ou en partie dans un secteur concerné les fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement pour ce secteur, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

La collaboration consiste au minimum dans l'obligation du greffier ou secrétaire-trésorier de consulter le secrétaire de l'arrondissement avant d'accomplir, dans l'exercice des fonctions, un acte prévu par la Loi. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut décider de ce qui constitue la collaboration au-delà de ce minimum.

12.2. Les articles 70.1 et 71 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des actes que le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville doit accomplir dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 12.3

Insérer, après l'intitulé de la section III du chapitre II, l'article suivant :

12.3. Pour toute ville, le ministre peut faire effectuer, avant le processus d'enregistrement, une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. L'étude doit faire les distinctions pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et les articles 15 à 17 s'appliquent à l'égard d'une telle étude.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 13

1. Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 13, « la réorganisation territoriale du secteur concerné *» par «* ce qui touche le secteur dans la réorganisation *».*

2. Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 13, le suivant :

L'obligation de faire effectuer, après le processus d'enregistrement, une étude à l'égard d'un secteur ne s'applique pas lorsqu'une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur a été effectuée avant ce processus et que le ministre juge cette dernière suffisante.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 14, le suivant :

Malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique, le ministre peut, sans appel à la concurrence, charger de l'étude la personne qui a, avant le processus d'enregistrement, effectué une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15 et après « municipalité », « ou de l'organisme ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 20, « quarante-cinquième *» par «* trentième *».*

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 20.1 À 20.4

Insérer, après l'article 20, les suivants :

20.1. Aux fins du scrutin référendaire, le 1er mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 3, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau.

L'article 560 de la Loi ne s'applique pas et, s'il y a une seconde révision, seules les dispositions relatives à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste électorale sont visées par le renvoi contenu au premier alinéa de l'article 561 de la Loi.

Les avis publics prévus aux articles 527 et 529 de la Loi ne sont pas donnés à nouveau.

20.2. Lors de la seconde révision, une personne habile à voter qui est une personne physique et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide aux fins de la seconde révision.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas la qualité de personne habile à voter pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure le 1er mars 2004, mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin, est réputée être une personne habile à voter.

20.3. L'article 6.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la seconde révision.

Parmi ces adaptations, la mention de l'impossibilité de demander la tenue du scrutin référendaire signifie l'impossibilité de voter et la mention de la période où le registre est accessible signifie la période constituée par les jours du vote par anticipation et du scrutin.

20.4. Le représentant d'un groupe de personnes habiles à voter qui a le droit d'obtenir gratuitement, en vertu de l'article 564 de la Loi, des copies de la liste référendaire et du relevé des changements résultant de la seconde révision n'est pas celui qui a été nommé en vertu de l'article 6.4 de la présente loi.

Seule peut avoir ce droit, le cas échéant, la personne déterminée en vertu du règlement prévu à l'article 77 de la présente loi. Il en est de même pour le droit de présenter une demande prévue à l'article 570 de la Loi en vue de faire nommer, pour le groupe, un représentant dans chaque bureau de vote ou un releveur de listes dans chaque local où se trouve un tel bureau.

Le sixième alinéa de l'article 6.4 de la présente loi s'applique à la personne ainsi déterminée.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 22

1. Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'article 22, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) *».*

2. Supprimer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 22, « , à l'exception de celui qui consiste à présider le scrutin référendaire *».*

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 22.1 ET 22.2

Insérer, après l'article 22, les suivants :

22.1. Est inapplicable à l'égard du scrutin référendaire toute entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi et portant sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation.

22.2. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le directeur général des élections certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 23

1. Supprimer, dans les première et deuxième lignes de l'article 23, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ».

2. Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 23, « deuxième » *par* « troisième ».

3. Ajouter, à la fin de l'article 23, l'alinéa suivant :

Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les mentions qui, en vertu de l'article 575 de la Loi, apparaissent au recto du bulletin de vote doivent être en français et en anglais.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 24

1. Supprimer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 24, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ».

2. Insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24, le suivant :

2.1° le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 25

1. Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes de l'article 25, « un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs » *par* « que le nombre des votes affirmatifs est supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ».

2. Ajouter, à la fin de l'article 25, l'alinéa suivant :

Pour l'application du premier alinéa, une personne habile à voter qui a été admise à voter sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Supprimer, dans les première et deuxième lignes de l'article 26, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 27.1

Insérer, après l'article 27, le suivant :

27.1. Le directeur général des élections n'est tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité, en vertu des articles 567 et 254 de la Loi, que si un tel dépouillement est raisonnablement susceptible de modifier les résultats du recensement des votes au point de permettre que la majorité prévue à l'article 25 de la présente loi soit atteinte.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 28

Supprimer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa de l'article 28, « sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) *».*

36

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 28.1 À 28.3

Insérer, après l'intitulé du chapitre III, ce qui suit :

SECTION 0.I
ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

28.1. Dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, la première élection générale qui suit le scrutin référendaire est tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée.

28.2. Le gouvernement peut fixer la date du scrutin de l'élection générale anticipée.

S'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005.

28.3. Le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou sur toute autre matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée.

Avant de recommander la prise d'un décret en vertu du premier alinéa, le ministre consulte le directeur général des élections.

Les règles établies par le gouvernement peuvent déroger à toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi portant sur une matière visée au premier alinéa.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 29.1 ET 29.2

Insérer, après l'article 29, les suivants :

29.1. Le comité de transition est une personne morale et un mandataire de l'État.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Le comité a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

29.2. Les pouvoirs que le comité de transition exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 31

1. Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 31 par les suivants :

31. Ne peut être membre du comité de transition aucune personne qui :

1° occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité locale dont le territoire, soit comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent, soit doit être agrandi par le transfert de ce secteur à la suite du scrutin référendaire ;

2° est candidate à un poste visé au paragraphe 1°.

Une personne qui a été membre du comité est inéligible lors de l'élection générale tenue, en anticipation de la réorganisation, dans la ville ou dans la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent.

2. Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 31.

3. Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 31, les suivants :

L'inéligibilité d'une personne lors d'une élection générale vaut également lors d'une élection partielle, tenue dans la même municipalité, au cours de la période de deux ans qui suit la fin du mandat de la personne comme membre du comité.

Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration de cette période, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 31.1 À 31.5

Insérer, après l'article 31, les suivants :

31.1. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

31.2. Aucun écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur, par un membre du personnel du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par le règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou que le fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même uniquement si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

31.3. Les procès-verbaux des séances du comité de transition, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un membre du personnel du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même pour les documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

31.4. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

31.5. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 32

1. Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa de l'article 32, « ainsi que les employés et représentants du comité *» par «* ou du personnel de celui-ci *».*

2. Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 32, « des membres et des employés du comité *» par «* de ces personnes *».*

3. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 32, le suivant :

Les deux premiers alinéas s'appliquent également à l'égard des autres représentants du comité, notamment les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 36.2 et à l'article 36.7.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Ajouter, à la fin de l'article 33, l'alinéa suivant :

Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. L'emprunt est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34, le suivant :

34.1. Le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement.

À la fin de son mandat, le comité est dissous et ses actifs et passifs sont traités comme ceux de la ville qui sont liés à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Insérer, dans la troisième ligne de l'article 35 et après « existante », « et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 36 À 36.12

Remplacer l'article 36 par les suivants :

36. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

36.1. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 36.6, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard donner des directives au comité.

36.2. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer le mode de fonctionnement de celui-ci et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

36.3. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs des membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

36.4. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent ou de tout organisme de cette municipalité, dans la mesure où il le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

36.5. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne que vise l'article 36.4 doit collaborer avec le comité de transition.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

36.6. Les articles 36.4 et 36.5 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité, ainsi que les membres du personnel du comité, sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu des articles 36.4 et 36.5.

36.7. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité visée à l'article 36.4 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner le fonctionnaire ou employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux sommes que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre le fonctionnaire ou employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux sommes à verser.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

36.8. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par les règles édictées en vertu de l'article 28.3 ou par les dispositions visées à celui-ci, aux fins de l'élection générale prévue à l'article 28.1 dans toute municipalité locale dont le territoire doit correspondre, à la suite de la réorganisation de la ville, au secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

Aux fins de cette élection, le comité :

1° désigne la personne qui agit comme président d'élection ;

2° exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que les règles ou les dispositions visées au premier alinéa attribuent à une municipalité ou au conseil de celle-ci.

36.9. Si ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour cette élection et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante, le comité de transition doit, en collaboration avec le directeur général des élections, procéder à cette division.

La division doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

36.10. Le décret pris en vertu de l'article 29 peut modifier, à l'égard de tout comité de transition, les obligations prévues aux articles 36.8 et 36.9.

36.11. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

36.12. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque le ministre le requiert, transmettre à celui-ci un rapport de ses activités.

Il doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 37

1. Insérer, dans la deuxième ligne de l'article 37 et après « enregistrement », « , y compris l'établissement et la révision de la liste référendaire aux fins de ce processus ».

2. Ajouter, à la fin de l'article 37, l'alinéa suivant :

Si ce remboursement n'a pas été fait avant la réorganisation de la ville, le gouvernement verse à la municipalité centrale issue de cette réorganisation une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 39

1. Insérer, dans la sixième ligne du premier alinéa de l'article 39 et après « secteur », « , y compris la seconde révision de la liste référendaire aux fins de ce scrutin ».

2. Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 39, les suivants :

Si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, chaque municipalité qui aurait autrement dû lui rembourser les dépenses visées au premier alinéa, à l'exception de la municipalité centrale, doit plutôt verser à cette dernière une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

La dépense que fait la municipalité visée au deuxième alinéa pour effectuer le remboursement ou le paiement, selon le cas, est financée par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 40

1. Insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 40 et après « négatif », « , y compris la seconde révision de la liste référendaire, ».

2. Supprimer le deuxième alinéa de l'article 40.

3. Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa de l'article 40, « le secteur visé au premier alinéa » par « ce secteur ».

4. Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa de l'article 40, « les dépenses visées à cet alinéa sont réparties entre les deux parties du secteur » par « ces dépenses sont réparties, entre les deux parties du secteur, ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa de l'article 41 et après « négatif », « , y compris la seconde révision de la liste référendaire ».

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 43

Insérer une virgule, après « gouvernement *», dans la deuxième ligne de l'article 43.*

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 45

1. Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 45, « un plus grand nombre de votes affirmatifs que de votes négatifs » *par* « un nombre de votes affirmatifs supérieur à celui des votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur ».

2. Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45 et après « négatifs », « ou inférieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur ».

54

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 46

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 46, « par le comité *» par «* , pendant la durée du mandat du comité, par celui-ci *».*

55

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 48 À 76.29

Remplacer les chapitres IV et V par ce qui suit :

CHAPITRE IV
PARTAGE DES COMPÉTENCES

SECTION I
OBJET ET INTERPRÉTATION

48. Les dispositions des sections II et IV exposent des règles, relatives au partage des compétences entre les municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation d'une ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Les dispositions de la section III exposent des principes servant de base à des règles, relatives à l'exercice de certaines compétences par l'une des municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi et, le cas échéant, le texte visés au premier alinéa.

49. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « organisme municipal » a le sens que lui donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SECTION II
COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

§ 1. — *Dispositions générales*

50. Les matières et objets visés à la présente section intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées issues de la réorganisation d'une ville. Les compétences à l'égard de ceux-ci peuvent être désignées « compétences d'agglomération ».

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

51. Lorsque les infrastructures et équipements qui forment un réseau sont répartis entre ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la municipalité centrale en vertu de la présente section et ceux qui relèvent de la compétence de toute municipalité liée en vertu d'autres dispositions législatives, la municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ceux-ci s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les matières résiduelles, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les voies de circulation.

Il est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la matière à laquelle sont reliés les infrastructures et équipements visés.

§ 2. — *Matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées*

52. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

1° l'évaluation foncière ;

2° les cours d'eau municipaux ;

3° les éléments de la sécurité publique que sont :

a) les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police ;

b) le « centre d'urgence 9-1-1 » ;

c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;

4° la cour municipale ;

5° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, dans la mesure prévue à l'article 53 ;

6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières ;

7° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, dans la mesure prévue à l'un ou l'autre des articles 54 et 55 ;

8° le transport collectif des personnes ;

9° la gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées, dans la mesure prévue à l'article 56 ;

10° les éléments du développement économique que sont :

a) tout centre local de développement ;

b) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire et qu'elle ne relève pas de la compétence d'une communauté métropolitaine ;

c) l'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées ;

d) tout centre de congrès, port ou aéroport, dans la mesure prévue à l'article 57 ;

e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire, dans la mesure prévue aux articles 58 et 59 ;

f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise, dans la mesure prévue aux articles 60 et 61 ;

11° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées ;

12° tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée ;

13° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle une compétence était accordée, par une disposition législative, à l'organisme auquel la ville a succédé.

53. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

54. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est égale ou supérieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 62, les règles permettant de déterminer quelles sont ces conduites.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

55. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

56. La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 62, les règles permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la gestion de ces voies.

57. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

58. Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel inclut notamment, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou le droit d'obtenir une somme déterminée en vertu du troisième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par la municipalité centrale afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

59. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62, prévoir que la gestion d'un parc industriel existant ne relève pas de sa compétence exclusive sur tout parc industriel.

Ce pouvoir est réputé faire partie de cette compétence.

60. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

La municipalité centrale peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'elle impose pour financer des dépenses découlant de l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

61. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'elle précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, ne relève pas de sa compétence visée à la présente section.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

62. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu au premier alinéa de l'article 51, au deuxième alinéa de l'article 54 ou à l'un ou l'autre des articles 56, 59 et 61, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre.

Toutefois, dans le cas du règlement prévu à l'article 59, cette publication peut être effectuée ou cette approbation donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

§ 3. — *Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif*

63. Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

64. La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2° il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci ;

3° l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

65. La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 63 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

66. Les articles 63 à 65 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

SECTION III
MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

67. Aux fins de l'exercice de toute compétence visée à la section II, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire.

Celui-ci est un conseil mixte formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale.

Il peut être désigné « conseil d'agglomération ».

68. Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte.

Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées.

69. Le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Si la municipalité a droit à un ou plus d'un autre représentant, le maire le désigne parmi les membres du conseil de celle-ci.

70. Toute compétence de la municipalité centrale qui est visée à la section II, lorsque son exercice requiert un acte d'un organe délibérant, est exercée par le conseil mixte.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative ;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives.

Malgré toute disposition législative, le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle à l'égard de l'exercice d'une compétence visée à la section II. Un tel pouvoir est exercé et une telle obligation remplie par le conseil mixte à la place du comité.

71. Le conseil mixte peut, afin de financer les dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.

Font partie de ces dépenses, notamment, celles qui sont relatives au traitement des membres du conseil mixte ou, dans le cas de ceux qui sont également membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, à la portion de leur traitement qui est attribuable à l'exercice d'une telle compétence.

72. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

73. Le seul fait qu'une compétence appartienne à une municipalité, en vertu d'une disposition de la section II, n'oblige pas cette municipalité à exercer cette compétence ou à le faire elle-même.

Cela n'empêche pas non plus une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre cette compétence.

74. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation, une compétence visée à la section II est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un autre organisme municipal que celle-ci, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties, la municipalité centrale succède aux droits et aux obligations de la ville

qui sont prévus à l'entente et les actes qu'elle accomplit en application de cette succession sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence visée à la section II.

75. La municipalité centrale n'a pas une compétence visée à la section II lorsqu'un autre organisme municipal que la ville l'a à l'égard de celle-ci, immédiatement avant la réorganisation, et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation, la compétence de la ville et celle de l'autre organisme municipal sur la même matière, notamment sur le schéma d'aménagement et de développement.

76. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes :

1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;

2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;

3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;

4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;

5° la réaction face à une prise de compétence effectuée par une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V
EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL ET PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

SECTION I
OBJET ET INTERPRÉTATION

76.1. Les dispositions des sections II et III exposent des principes servant de base aux règles, relatives aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation de la ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Une telle règle pourra toutefois déroger à un tel principe, dans un cas particulier, lorsque le respect du principe dans un tel cas est impossible ou aurait pour résultat d'instaurer une règle inappropriée.

Toute personne ayant à recommander l'édiction d'une règle visée au premier alinéa ou à en anticiper les effets, notamment un comité de transition ou le responsable d'une étude sur les conséquences et les coûts estimés d'une réorganisation, doit tenir compte à la fois du principe sur lequel doit normalement être basée la règle et de la possibilité, prévue au deuxième alinéa, de déroger à ce principe.

76.2. Même si les dispositions des sections II et III ne visent expressément que le cas où toute nouvelle municipalité locale issue de la réorganisation de la ville est une municipalité reconstituée dont le territoire est entièrement compris dans celui de la ville avant la réorganisation, les principes exposés s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas où :

1° une telle nouvelle municipalité est une municipalité reconstituée dont le territoire est formé par des parties de territoire provenant de ceux de la ville et d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation ;

2° une partie du territoire de la ville est transférée dans celui d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation.

SECTION II
EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL

76.3. Tout fonctionnaire ou employé de la ville demeure ou devient, selon le cas, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale.

Toutefois, une telle personne peut, conformément aux règles prévues à la présente section, être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale.

76.4. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville.

Aucun fonctionnaire ou employé de la ville qui est transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Elle continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation.

76.5. La réorganisation est réputée, à l'égard du personnel de la ville qui est visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), constituer

une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale ou, selon le cas, à toute autre municipalité liée.

Toutefois, toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une convention transférée à la municipalité centrale, lorsque celle-ci n'est pas une municipalité reconstituée.

76.6. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre, établir avec la ville et toute association de salariés accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à une municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par cette association.

Le comité, la ville et l'association peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à ce transfert.

Le ministre peut, à la demande du comité, de la ville ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Lorsque aucun comité de transition n'est compétent à l'égard du secteur concerné constituant le territoire de la municipalité liée autre que la municipalité centrale, l'obligation imposée à un tel comité et les pouvoirs conférés à celui-ci sont respectivement remplie et exercés par une personne que le ministre désigne à cette fin.

Le cas échéant, les personnes élues par anticipation dans la municipalité liée autre que la municipalité centrale doivent être consultées sur les questions visées aux deux premiers alinéas.

76.7. Une entente conclue en vertu de l'article 76.6 ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

Les règles et modalités prévues à cet article sont des dispositions qui concernent l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent d'attribuer aux salariés visés un poste et un lieu de travail.

76.8. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées à l'article 76.6 dans le délai prescrit par le ministre, celui-ci en informe le ministre du Travail.

76.9. Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner un médiateur-arbitre pour chaque mésentente ou groupe de mésententes.

76.10. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 76.6 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant sa médiation et lors de celle-ci lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors de sa décision les parties et le ministre du Travail.

76.11. Sous réserve des articles 76.9, 76.10, 76.12 et 76.14 à 76.16 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet arbitrage.

76.12. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier.

Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

76.13. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente.

L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

76.14. Le médiateur-arbitre détermine les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par une association accréditée. Il détermine aussi les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

76.15. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

76.16. La sentence arbitrale lie la ville, la municipalité centrale, l'autre municipalité liée et les associations accréditées pour représenter les salariés de l'une ou de l'autre, ainsi

que le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

76.17. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6 élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert.

Le comité ou la personne doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, tout plan prévu au premier alinéa. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Tout plan approuvé s'applique à la ville, à la municipalité centrale et à l'autre municipalité liée.

76.18. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6 doit consulter, relativement au plan de transfert et aux modalités relatives aux droits et aux recours prévus à l'article 76.17, toute association constituée en vue d'assurer la défense et le développement des droits et des intérêts des fonctionnaires et des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

SECTION III
PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

§ 1. — *Interprétation*

76.19. Pour l'application de la présente section, les mots « dette » et « surplus » signifient également ce que l'acte constitutif ou la charte de la ville assimile à une dette, notamment eu égard à l'expression « dépenses relatives à une dette », et à un surplus.

§ 2. — *Dettes*

76.20. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de cette dernière. Les dépenses relatives à celles-ci continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement, selon le cas, de ce territoire ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, si les règles de financement applicables à une telle dette, immédiatement avant la réorganisation, prévoient que les dépenses relatives à cette dette sont financées par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette demeure ou devient, selon le cas, l'une de celles de la municipalité centrale. Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que ces règles de financement continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de la dette.

76.21. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui ne sont pas visées à l'article 76.20 et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part des dépenses relatives à ces dettes qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que les règles de financement qui sont applicables à chacune de ces dettes, immédiatement avant la réorganisation, continuent de s'appliquer.

Ce conseil peut modifier ces règles.

76.22. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui ne sont pas visées à l'article 76.20 et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Les dépenses relatives à une telle dette sont financées par une contribution provenant de la municipalité liée qui bénéficie du bien, du service ou de l'activité auquel est reliée la dette. Cette municipalité bénéficiaire peut être déterminée, notamment, selon le territoire sur lequel le bien est situé ou utilisé, le service fourni ou l'activité exercée.

S'il y a plusieurs municipalités bénéficiaires, chacune doit payer une quote-part, proportionnelle à son bénéfice, pour financer les dépenses relatives à la dette.

Dans le cas où il est impossible de déterminer une municipalité bénéficiaire, on se rapporte aux règles de financement applicables à la dette, immédiatement avant la réorganisation, pour établir la quote-part payable par toute municipalité liée.

§ 3. — *Actifs*

76.23. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice de la compétence sur une matière visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les

municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

76.24. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité liée :

1° sur le territoire de laquelle le bien est situé, s'il s'agit d'un immeuble ;

2° dont le territoire fait l'objet, avant la réorganisation, d'une desserte à laquelle est affecté le bien, s'il s'agit d'un meuble.

Toutefois, on doit tenir compte, aux fins de déterminer la municipalité à laquelle un bien appartient à compter de la réorganisation, des situations particulières qui existaient avant la constitution de la ville, notamment celles où :

1° dans le cas d'un immeuble, il était situé sur le territoire d'une ancienne municipalité autre que celle à laquelle il appartenait ;

2° dans le cas d'un véhicule, il appartenait à une ancienne municipalité autre que celle dont le territoire fait l'objet de la desserte à laquelle il est affecté avant la réorganisation.

76.25. Un montant de compensation en faveur d'une municipalité reconstituée est calculé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la ville a, avant la réorganisation, aliéné un bien qui appartenait à l'ancienne municipalité dont le territoire devient celui de la municipalité reconstituée ;

2° le bien aliéné était relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ou était l'immeuble abritant le bureau de l'ancienne municipalité ;

3° une dette reliée au bien aliéné existait au moment de la constitution de la ville, elle subsiste au moment de la réorganisation et les dépenses qui y sont relatives sont financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci ;

4° le produit de l'aliénation n'a été :

a) ni utilisé pour financer des dépenses relatives à la dette reliée au bien aliéné ;

b) ni affecté directement à l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements qui sont situés sur le territoire de l'ancienne municipalité et reliés à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ;

c) ni ajouté, pour le bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité, au surplus accumulé par celle-ci.

Le montant de la compensation est égal au moindre entre le produit de l'aliénation et le solde de la dette.

Chaque municipalité liée, y compris la municipalité reconstituée en faveur de laquelle est établie la compensation, assume une quote-part du montant de la compensation. Les quotes-parts sont établies en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités liées.

§ 4. — *Déficits, surplus et autres sommes disponibles ou à recevoir*

76.26. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

76.27. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 76.26 et qui existe immédiatement avant la réorganisation demeure ou devient, selon le cas, celui de la municipalité centrale.

Celle-ci comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

76.28. L'article 76.27 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement du territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires d'anciennes municipalités dont au moins un doit devenir celui d'une

municipalité reconstituée, notamment lorsque le fonds a été créé par le conseil d'un arrondissement regroupant de tels territoires, toute municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au troisième alinéa. Celle-ci correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

76.29. Toute somme à laquelle a droit la ville en vertu d'un programme gouvernemental destiné à encourager les regroupements et qui doit être versée après la réorganisation l'est à la municipalité centrale.

Celle-ci utilise cette somme dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 77

Insérer, après le premier alinéa de l'article 77, le suivant :

Un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de cette loi.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLE 78

1. Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 78, « ministre *» par «* gouvernement *».*

2. Remplacer le deuxième alinéa de l'article 78 par le suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 580, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 585 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un tel règlement. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE VIII

Insérer, dans l'intitulé du chapitre VIII et après « DISPOSITIONS », « DIVERSES, ».

7C

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ARTICLES 92.1 À 92.3

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII, les articles suivants :

92.1. Malgré toute disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci ou toute stipulation d'un contrat, selon laquelle une personne qui a été à l'emploi d'une ancienne municipalité ne peut, pendant une certaine période, être à l'emploi d'une ville ou autrement conclure avec celle-ci un contrat par lequel elle fournit ses services à cette dernière, cette personne peut être engagée pour fournir au cours de cette période des services liés à la consultation prévue au chapitre II qui est tenue sur le territoire de la ville.

92.2. Toute municipalité reconstituée, dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), est réputée être ainsi reconnue jusqu'à ce que le gouvernement lui retire cette reconnaissance, à sa demande, en application de cet article.

92.3. Le territoire de toute municipalité reconstituée demeure, le cas échéant, compris dans celui de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine.

PROJET DE LOI N^{O} 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

AMENDEMENT

ANNEXE

Ajouter, après l'article 96, l'annexe suivante :

ANNEXE
(*Article 63*)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

A - VILLES	B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS

Liste à venir

70

— Ad

ASSEMBLÉE NATIONALE
№ 463-20031128
document 2 de 2

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROJET DE LOI NO 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

Novembre 2003

Affaires municipales,
Sport et Loisir
Québec

1

Ce document constitue une version administrative du projet de loi 9, Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, laquelle inclut les amendements qui seront soumis dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Par conséquent, ce document, qui est présenté sous réserve des décisions de l'Assemblée nationale du Québec, vise uniquement à faciliter la compréhension des amendements qui seront étudiés. Il ne constitue donc pas une version législative officielle.

Projet de loi n° 9

LOI CONCERNANT LA CONSULTATION DES CITOYENS SUR LA RÉORGANISATION TERRITORIALE DE CERTAINES MUNICIPALITÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet d'accorder aux citoyens de certaines municipalités le droit de se prononcer sur les changements imposés depuis 2000 en matière d'organisation territoriale municipale.

Ce droit leur permet de choisir, soit le maintien des municipalités et de leurs territoires, soit la reconstitution de municipalités dotées des territoires qu'elles avaient avant de cesser d'exister ou, dans le cas d'un secteur détaché du territoire d'une municipalité qui n'a pas cessé d'exister, le retour de ce secteur dans ce territoire.

L'option selon laquelle une municipalité est reconstituée entraîne, sauf dans ~~certains~~ le cas où le territoire de celle-ci est formé de parties provenant des territoires de plusieurs municipalités existantes, une application des règles prévues au chapitre IV portant sur ~~la conclusion d'ententes ou au chapitre V portant sur un mécanisme de péréquation~~ le partage des compétences.

2. Dans la présente loi, on entend par :

0.1° « ancienne municipalité » : toute municipalité locale qui a cessé d'exister lors de la constitution d'une ville ;

0.2° « municipalité centrale » : la municipalité locale qui est issue de la réorganisation d'une ville et qui est :

a) la ville dont le territoire est réduit à la suite de la réorganisation, sauf dans les cas prévus aux sous-paragraphe *b* et *c* ;

b) la municipalité reconstituée que désigne le gouvernement, lorsque celui-ci estime que la ville visée au sous-paragraphe *a* n'a pas la capacité d'assumer les responsabilités confiées par la présente loi à une municipalité centrale ;

c) si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de l'ancienne municipalité qui, parmi celles qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville, avait la population la plus élevée, sauf lorsque la réorganisation vise la Ville de Gatineau ou la Ville de Cookshire-Eaton, auquel cas l'ancienne municipalité dont on tient compte est la Ville de Hull ou la Ville de Cookshire ;

1° « municipalité reconstituée » : ~~sous réserve du deuxième alinéa,~~ une municipalité qui est constituée à la suite du résultat d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la section IV du chapitre II ;

1.1° « organisme », dans une disposition mentionnant qu'il s'agit de celui d'une municipalité locale : tout organisme mandataire de la municipalité, au sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), tout autre organisme relevant autrement de l'autorité de la municipalité ou tout organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

1.2° « réorganisation » : à l'égard d'une ville, l'ensemble des actes prévus par une loi ou le texte d'application d'une loi, tels la constitution d'une municipalité

reconstituée, le transfert d'une partie de territoire à celui d'une autre municipalité qui n'a pas cessé d'exister et la modification du territoire de la ville, pour donner suite aux résultats des scrutins référendaires tenus sur le territoire de celle-ci en vertu de la section IV du chapitre II ;

2° « ville » : toute municipalité constituée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), la Ville de Mont-Tremblant constituée par le décret n° 1294-2000 du 8 novembre 2000 et toute municipalité qui a été constituée par un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) à la suite :

a) d'une autorisation prévue à l'article 125.2 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité ;

b) d'une étude par la Commission municipale du Québec faite en vertu du premier alinéa de l'article 125.5 de cette loi et visant un territoire qui correspond à tout ou partie de celui de la municipalité.

~~N'est pas une municipalité reconstituée, pour l'application des chapitres IV et V, une municipalité qui est constituée à la suite du résultat d'un scrutin référendaire tenu en vertu de la section IV du chapitre II et dont le territoire correspond à un secteur concerné prévu au paragraphe 2° de l'article 5.~~

~~Une~~ La municipalité ~~reconstituée~~ centrale et toute autre municipalité locale qui sont issues de la réorganisation d'une ville sont des municipalités liées lorsque ~~le territoire de la première était~~ leurs territoires étaient, immédiatement avant la ~~constitution de celle-ci~~ réorganisation, entièrement compris ~~en tout ou en partie~~ dans celui de la ~~seconde~~ ville.

CHAPITRE II
CONSULTATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

2.1. Sauf dans le nom d'une loi, le mot « Loi » utilisé dans une disposition du présent chapitre désigne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

3. Le processus d'enregistrement et le scrutin référendaire prévus aux sections II et IV sont régis par les dispositions du titre II de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celles qui découlent de la présente loi.

~~**4.** Pour l'application de ces dispositions, la date de référence qui y est visée est le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.~~

5. Pour l'application du présent chapitre et des dispositions auxquelles renvoie l'article 3, le secteur concerné est :

1° toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire entier d'une ancienne municipalité ~~locale dont l'existence a cessé lors de la constitution de la ville~~ ;

2° la combinaison, correspondant au territoire entier d'une ancienne municipalité ~~locale dont l'existence a cessé lors de la constitution de la ville~~, qui est formée par des parties de territoire de la ville et de toute autre municipalité existante ;

3° toute partie du territoire de la ville qui a été transférée dans celui-ci, par la loi ou le décret ayant constitué la ville, à partir du territoire d'une autre municipalité existante.

SECTION II
PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

6. La ville doit, pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans son territoire, tenir un processus d'enregistrement.

L'objectif du processus est de permettre à toute personne habile à voter ~~ayant le droit d'être~~ inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné de demander la tenue d'un scrutin référendaire portant sur l'objet de la consultation.

Aux fins du processus, le 1er mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 3 et qui sert notamment à identifier ceux qui ont la qualité de personne habile à voter.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas cette qualité pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure à cette date, mais qui aura atteint la majorité le 2 mai 2004, est réputée être une personne habile à voter.

6.1. La liste référendaire du secteur concerné est dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement.

S'il s'agit d'une personne physique, une personne habile à voter qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide à l'égard de celle que prévoit le premier alinéa.

L'avis public prévu à l'article 527 de la Loi ne contient aucune mention relative à l'inscription d'une personne visée au deuxième alinéa et fait état de la teneur du troisième alinéa.

6.2. Pour que la liste référendaire du secteur concerné soit dressée et révisée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement :

1° le quatrième alinéa de l'article 526.1, le premier alinéa de l'article 527, le cinquième alinéa de l'article 528, l'article 529 et le premier alinéa de l'article 560 de la Loi, ainsi que les dispositions de celle-ci auxquelles renvoie le premier alinéa de l'article 561 de la Loi, s'appliquent comme si la date fixée pour le scrutin référendaire était le 2 mai 2004 ;

2° le premier alinéa de l'article 560 de la Loi s'applique comme si le jour où est déterminée la date du scrutin référendaire était le 8 mars 2004 et le deuxième alinéa de cet article ne s'applique pas ;

3° le directeur général des élections transmet au greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, au plus tard le 8 mars 2004, la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour le secteur concerné, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 100 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci.

Malgré le quatrième alinéa de cet article 100, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet. Cette liste contient aussi les mentions relatives aux personnes qui sont visées au quatrième alinéa de l'article 6 de la présente loi et qui seraient des électeurs inscrits à la liste électorale permanente le 1er mars 2004 pour le secteur concerné si elles étaient majeures à cette date.

6.3. Outre ceux qui visent à refléter la situation existant le 1er mars 2004, les changements qui peuvent être apportés à la liste référendaire lors de la révision de celle-ci, aux fins du processus d'enregistrement, visent également à éviter que ne soient inscrites sur cette dernière des personnes qui, en vertu du premier alinéa de l'article 523 de la Loi, ne peuvent pas demander la tenue du scrutin référendaire parce qu'elles ne remplissent plus, au moment de faire cette demande, les conditions propres à la qualité de personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné.

De plus, un changement apporté lors de cette révision peut viser à tenir compte du fait qu'une personne ayant la qualité visée au premier alinéa :

1° a, depuis le 1er mars 2004, changé de domicile dans le secteur concerné ;

2° lorsqu'elle a cette qualité à plusieurs titres, a vu changer, depuis le 1er mars 2004, celui en raison duquel elle doit, en vertu de l'article 531 de la Loi, être inscrite.

L'objet d'une demande de radiation ou de correction peut, outre celui que prévoient les articles 127 à 130 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci, être de poursuivre l'objectif mentionné, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa. Cet objet doit être mentionné dans l'avis public et dans tout document d'information que prévoient les articles 125 et 126 de la Loi par l'effet de ce renvoi.

Le directeur général des élections peut, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville du fait qu'est décédée ou a été placée en curatelle une personne mentionnée dans un document qu'il lui a transmis en vertu de l'un ou l'autre des articles 100 et 100.1 de la Loi par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de celle-ci. Ces renseignements sont traités, aux fins de la révision, comme s'ils étaient visés à cet article 100.1. Le directeur général des élections peut également, en fonction des changements apportés à la liste électorale permanente, aviser en temps utile le greffier ou secrétaire-trésorier de tout autre fait pertinent dans la poursuite des objectifs mentionnés aux deux premiers alinéas ; ces renseignements peuvent être utilisés pour l'application de l'article 127 de la Loi.

La commission de révision ne peut radier ou refuser d'inscrire une personne, pour le motif prévu au premier alinéa, que si elle est satisfaite de la preuve selon laquelle cette personne ne pourra demander la tenue du scrutin référendaire à aucun moment de la période, telle que celle-ci est prévue lorsque la commission rend sa décision, où le registre doit être accessible pour le secteur concerné.

6.4. Aux fins de l'exercice du droit d'obtenir gratuitement des copies de la liste référendaire et du relevé des changements, l'article 564 de la Loi s'applique même dans le cas où la question référendaire n'est pas encore définie. Dans une telle situation, les personnes habiles à voter qui sont en faveur de la réorganisation de la ville et celles qui s'y opposent constituent les deux groupes visés à cet article.

La demande prévue au deuxième alinéa de cet article, en vue de la nomination du représentant de l'un ou l'autre des groupes, peut être présentée en tout temps après le 8 mars 2004.

Pour être admissible, la demande doit être appuyée par un nombre minimal de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Ce nombre est le moins élevé entre 100 et celui qui correspond à 10 % de la population de l'ancienne municipalité dont le territoire constitue ce secteur. Lorsque le nombre est décimal, sa partie décimale est supprimée et sa partie entière est majorée de 1.

Une personne donne son appui en inscrivant ses nom, adresse et qualité sur l'écrit par lequel est formulée la demande et en apposant sa signature à la suite de ces mentions. Le deuxième alinéa de l'article 533 de la Loi s'applique à l'égard de l'inscription de l'adresse.

Si, pour le même groupe, plusieurs demandes admissibles sont présentées, le greffier ou secrétaire-trésorier nomme comme représentants de ce groupe les personnes ainsi proposées et chacune d'entre elles bénéficie du droit prévu à l'article 564 de la Loi.

Toute personne qui, en vertu de cet article, reçoit une copie de la liste référendaire ou du relevé des changements doit s'engager par écrit, auprès du greffier ou secrétaire-trésorier, à respecter les règles prévues aux articles 659 et 659.1 de la Loi concernant l'utilisation et la communication des renseignements contenus dans un tel document.

6.5. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.

6.6. Le registre est accessible dans un local spacieux et d'accès facile situé dans chaque secteur concerné.

Le directeur général des élections doit donner des directives servant à déterminer le nombre et l'emplacement, en fonction du nombre de personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ou de l'étendue de celui-ci, des locaux où le registre doit être accessible. Ces directives doivent tenir compte du fait que le registre doit être accessible pendant cinq jours plutôt qu'un seul. Cette obligation ne restreint pas la portée des pouvoirs que l'article 516.1 de la Loi confère au directeur général des élections.

Le directeur général des élections peut permettre que le registre soit accessible ailleurs que dans le secteur concerné si, à son avis, il ne s'y trouve pas d'endroit convenable pour cette accessibilité. Il peut également autoriser une dérogation à l'une des directives qu'il a données si, à son avis, il est impossible de s'y conformer.

7. Le registre est accessible pendant cinq jours consécutifs comprenant au moins un samedi ou un dimanche.

Le gouvernement fixe la date du premier de ces jours. Il peut fixer une date différente pour chaque ville. La date qu'il fixe doit être comprise dans la période s'étendant du 2 mai au 15 juin 2004 ; toutefois, si la situation l'exige, il peut fixer une date postérieure au 15 juin 2004.

~~Il~~ Le gouvernement définit la question qui sera posée si le scrutin référendaire est tenu dans le secteur concerné.

Au plus tard le vingtième jour avant celui où le registre commence à être accessible, le ~~gouvernement~~ ministre avise la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date ~~de ce premier jour~~ fixée et du texte de la question ~~référendaire~~ définie.

8. L'avis public prévu à l'article 539 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ s'adresse aux personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire de chaque secteur concerné et doit, à l'égard de ~~chaque secteur concerné~~ chacun, contenir les mentions suivantes :

1° le texte de la question référendaire ;

2° le droit pour les personnes à qui il s'adresse de demander la tenue d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin ;

3° le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu ;

4° tout endroit et jour où le registre sera accessible et les heures d'accessibilité ;

5° l'endroit, le jour et l'heure de l'annonce du résultat du processus d'enregistrement.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

~~**9.** Aux fins du processus d'enregistrement pour chaque secteur concerné, le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville dresse la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur.~~

~~Au plus tard le (*indiquer ici la date du cinquième jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*), le directeur général des élections transmet à cette fin au greffier ou secrétaire-trésorier, comme s'il avait reçu la demande prévue à l'article 546 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la liste des électeurs qui sont inscrits à la liste électorale permanente le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour le secteur concerné. Malgré le cinquième alinéa de cet article, le directeur général des élections assume les coûts relatifs à la production de la liste qu'il transmet.~~

~~Sur la base de la liste qu'il a dressée en vertu du premier alinéa, le greffier ou secrétaire-trésorier certifie par écrit le nombre de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné. Il transmet au ministre une copie du certificat.~~

9. Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), le texte de la question référendaire qui, en vertu de l'article 543 de la Loi, accompagne le registre et est affiché dans le local doit être en français et en anglais.

9.1. Outre le premier alinéa de l'article 523 de la Loi, les deuxième et troisième alinéas de celui-ci et l'article 219 de la Loi s'appliquent à l'égard du droit d'une personne habile à voter de demander la tenue d'un scrutin référendaire, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait du droit de voter.

Les conditions prévues à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 523 de la Loi sont réputées être mentionnées, au même titre que celles que prévoit le premier alinéa de cet article, au troisième alinéa de l'article 545 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 547 de la Loi.

10. La table de vérification de l'identité que prévoit l'article 545.1 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ doit être établie à chaque endroit où le registre est accessible.

10.1. Les articles 546 et 546.1 de la Loi ne s'appliquent pas.

10.2. Seuls peuvent être présents à l'endroit où le registre est accessible :

1° le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville, tout représentant du directeur général des élections et, le cas échéant, le secrétaire de l'arrondissement visé, ainsi que toute autre personne qui est responsable du registre et tout adjoint de cette dernière ;

2° les membres de la table de vérification de l'identité ;

3° toute personne aux services de laquelle le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville fait appel en vertu de ses pouvoirs liés au maintien de l'ordre à cet endroit ;

4° toute personne qui se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, pendant le temps nécessaire à cet enregistrement ;

B

5° toute personne qui se présente pour faire vérifier son identité et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne pour attester cette identité, pendant le temps nécessaire à cette vérification.

11. Le plus tôt possible après que les certificats prévus à l'article 555 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ ont été dressés pour tous les secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci transmet une copie de ces certificats au ministre et au directeur général des élections ~~une copie de ces certificats~~.

12. Malgré l'article 553 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~, un scrutin référendaire doit être tenu dans un secteur concerné si le nombre de demandes atteint le nombre équivalant à 10 % des personnes habiles à voter ~~ayant le droit d'être~~ inscrites sur la liste référendaire de ce secteur.

Toutefois, dans le cas d'un secteur concerné où le nombre de telles personnes ne dépasse pas 5 000, un scrutin doit être tenu si le nombre de demandes atteint celui qui est applicable en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de cet article.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, une personne habile à voter qui a été admise à faire une demande sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

12.1. Lorsque le territoire de la ville comporte un ou plus d'un arrondissement, le greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci doit exercer avec la collaboration du secrétaire de tout arrondissement compris en tout ou en partie dans un secteur concerné les fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement pour ce secteur, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

La collaboration consiste au minimum dans l'obligation du greffier ou secrétaire-trésorier de consulter le secrétaire de l'arrondissement avant d'accomplir, dans l'exercice des fonctions, un acte prévu par la Loi. Le greffier ou secrétaire-trésorier peut décider de ce qui constitue la collaboration au-delà de ce minimum.

12.2. Les articles 70.1 et 71 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des actes que le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville doit accomplir dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire.

SECTION III
ÉTUDE DES IMPACTS ET INFORMATION DES CITOYENS

12.3. Pour toute ville, le ministre peut faire effectuer, avant le processus d'enregistrement, une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. L'étude doit faire les distinctions pour chaque secteur concerné compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et les articles 15 à 17 s'appliquent à l'égard d'une telle étude.

13. Pour tout secteur concerné où un scrutin référendaire doit être tenu, le ministre doit faire effectuer une étude portant sur les conséquences et les coûts estimés de ce qui fait l'objet de la consultation. Si un scrutin référendaire doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, une seule étude est effectuée à l'égard de cette ville et comporte les distinctions pour chacun de ces secteurs.

L'étude doit, relativement à ce qui touche le secteur dans la réorganisation ~~territoriale du secteur concerné~~, porter sur tout aspect que détermine le ministre.

Si l'objet de la consultation comporte la constitution d'une municipalité, l'étude doit notamment contenir une estimation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires pour que la municipalité reconstituée puisse, en tenant compte du cadre établi à l'un ou l'autre des chapitres IV et V le cas échéant, exercer ses compétences. L'étude doit alors comporter également une estimation des coûts de transition et de l'impact de la nouvelle administration municipale sur les comptes de taxes de la municipalité reconstituée.

L'obligation de faire effectuer, après le processus d'enregistrement, une étude à l'égard d'un secteur ne s'applique pas lorsqu'une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur a été effectuée avant ce processus et que le ministre juge cette dernière suffisante.

14. Le plus tôt possible après la réception de la copie du certificat qui lui a été transmise en vertu de l'article 11 à l'égard du secteur concerné, le ministre doit, conformément à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), procéder à la désignation de la personne chargée de l'étude. Celle-ci doit être complétée dans les 60 jours qui suivent cette désignation.

Le ministre peut accorder un délai additionnel à cette personne si elle lui démontre qu'elle ne peut pas compléter l'étude dans le délai imposé.

Malgré les articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique, le ministre peut, sans appel à la concurrence, charger de l'étude la personne qui a, avant le processus d'enregistrement, effectué une étude portant sur les mêmes objets à l'égard du même secteur.

15. La personne chargée de l'étude peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné ou de tout organisme de celle-ci, dans la mesure où elle le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

16. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 doit collaborer avec la personne chargée de l'étude.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer, dans le cadre de l'étude, avec la personne qui en est chargée ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré avec cette personne.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

17. Les articles 15 et 16 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

La personne chargée de l'étude et ses employés sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de ces articles.

18. Au plus tard le trentième jour qui précède celui où doit être tenu le scrutin référendaire, le ministre doit, par tout mode de publication qu'il détermine, rendre accessible le contenu de l'étude.

Dans la mesure du possible, il le fait le même jour pour toutes les études.

SECTION IV
SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

19. Le gouvernement fixe la date du scrutin référendaire.

Cette date doit être la même pour tous les scrutins référendaires, à moins que les circonstances n'obligent le gouvernement à fixer une autre date pour un scrutin en particulier. Dans de telles circonstances, toutefois, si un scrutin doit être tenu dans plusieurs secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la même ville, la date du scrutin doit être la même à l'égard de tous ces secteurs.

Le ministre informe la ville et le directeur général des élections, par écrit, de la date fixée.

20. La date fixée pour la tenue du scrutin référendaire doit être choisie parmi les dimanches compris dans la période qui commence le ~~quarante-cinquième~~ trentième jour après celui où le gouvernement fixe cette date.

20.1. Aux fins du scrutin référendaire, le 1er mars 2004 constitue la date de référence qui est visée aux dispositions auxquelles renvoie l'article 3, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau.

L'article 560 de la Loi ne s'applique pas et, s'il y a une seconde révision, seules les dispositions relatives à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste électorale sont visées par le renvoi contenu au premier alinéa de l'article 561 de la Loi.

Les avis publics prévus aux articles 527 et 529 de la Loi ne sont pas donnés à nouveau.

20.2. Lors de la seconde révision, une personne habile à voter qui est une personne physique et qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 526.1 de la Loi, exercer ce droit sans que la ville n'ait reçu l'écrit prévu à cet alinéa.

Malgré le troisième alinéa de cet article, la demande d'inscription faite par une personne morale à l'égard d'une autre liste référendaire n'est pas valide aux fins de la seconde révision.

À ces fins, toute personne physique qui n'a pas la qualité de personne habile à voter pour le seul motif qu'elle n'est pas majeure le 1er mars 2004, mais qui aura atteint la majorité le jour fixé pour le scrutin, est réputée être une personne habile à voter.

20.3. L'article 6.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la seconde révision.

Parmi ces adaptations, la mention de l'impossibilité de demander la tenue du scrutin référendaire signifie l'impossibilité de voter et la mention de la période où le registre est accessible signifie la période constituée par les jours du vote par anticipation et du scrutin.

20.4. Le représentant d'un groupe de personnes habiles à voter qui a le droit d'obtenir gratuitement, en vertu de l'article 564 de la Loi, des copies de la liste référendaire et du relevé des changements résultant de la seconde révision n'est pas celui qui a été nommé en vertu de l'article 6.4 de la présente loi.

Seule peut avoir ce droit, le cas échéant, la personne déterminée en vertu du règlement prévu à l'article 77 de la présente loi. Il en est de même pour le droit de présenter une demande prévue à l'article 570 de la Loi en vue de faire nommer, pour le groupe, un représentant dans chaque bureau de vote ou un releveur de listes dans chaque local où se trouve un tel bureau.

Le sixième alinéa de l'article 6.4 de la présente loi s'applique à la personne ainsi déterminée.

21. Un vote par anticipation est tenu le septième jour précédant celui qui est prévu pour le scrutin référendaire.

22. Le directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire. Il exerce les pouvoirs et a les devoirs que le titre II de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier de celle-ci.

Le directeur général des élections peut charger le greffier ou secrétaire-trésorier de la ville d'accomplir, sous son autorité, tout acte visé au premier alinéa~~, à l'exception de celui qui consiste à présider le scrutin référendaire~~.

22.1. Est inapplicable à l'égard du scrutin référendaire toute entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi et portant sur l'essai de nouveaux mécanismes de votation.

22.2. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné, le directeur général des élections certifie par écrit le nombre des personnes habiles à voter qui y sont inscrites et transmet une copie du certificat au ministre.

23. Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 575 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~, la question référendaire que tout bulletin de vote doit contenir est celle que le gouvernement a définie en vertu du ~~deuxième~~ troisième alinéa de l'article 7.

Lorsque le secteur concerné est le territoire d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), les mentions qui, en vertu de l'article 575 de la Loi, apparaissent au recto du bulletin de vote doivent être en français et en anglais.

24. L'avis public prévu à l'article 572 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ doit contenir les mentions suivantes :

1° le jour et les heures où sera ouvert tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire ;

2° le texte de la question référendaire ;

2.1° le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

3° le lieu où sera établi tout bureau de vote lors du vote par anticipation et du scrutin référendaire, ainsi que, dans le cas où il y a plusieurs bureaux de vote, les indications servant à déterminer celui où peut voter une personne inscrite sur la liste référendaire ;

4° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.

Les troisième, cinquième et sixième alinéas de cet article ne s'appliquent pas à cet avis.

25. La réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire est réputée affirmative lorsque les résultats du scrutin révèlent ~~un plus grand~~ que le nombre ~~de~~ des votes affirmatifs est supérieur à celui des ~~que de~~ votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné.

Pour l'application du premier alinéa, une personne habile à voter qui a été admise à voter sans être inscrite sur la liste référendaire n'est pas, malgré le troisième alinéa de l'article 523 de la Loi, comptée dans le nombre des personnes habiles à voter inscrites sur la liste.

26. L'article 577 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~ ne s'applique pas.

27. Le recensement des votes commence le soir ou le lendemain du scrutin référendaire.

Le directeur général des élections communique les résultats de ce recensement, dès qu'ils sont connus, au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que tous les destinataires de cette communication la reçoivent le même jour.

27.1. Le directeur général des élections n'est tenu de demander un nouveau dépouillement des votes en cas d'égalité, en vertu des articles 567 et 254 de la Loi, que si un tel dépouillement est raisonnablement susceptible de modifier les résultats du recensement des votes au point de permettre que la majorité prévue à l'article 25 de la présente loi soit atteinte.

28. Le directeur général des élections dresse, relativement aux résultats définitifs du scrutin référendaire, l'état que prévoit l'article 578 de la Loi ~~sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)~~.

En plus ou au lieu de procéder au dépôt prévu à cet article, le directeur général des élections transmet une copie de cet état au ministre, à la ville et, lorsque le secteur concerné est prévu au paragraphe 2° de l'article 5, à toute autre municipalité visée à ce paragraphe.

Il s'assure que les destinataires reçoivent le même jour leur copie de l'état.

CHAPITRE III
TRANSITION ET PARTAGE DES COÛTS

SECTION 0.I
ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE

28.1. Dans le cas d'une ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative, la première élection générale qui suit le scrutin référendaire est tenue, en anticipation de la réorganisation de la ville, dans toute municipalité locale qui continuera d'exister avec un territoire différent ou qui sera constituée.

28.2. Le gouvernement peut fixer la date du scrutin de l'élection générale anticipée.

S'il ne le fait pas, ce scrutin est tenu le 6 novembre 2005.

28.3. Le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou sur toute autre matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée.

Avant de recommander la prise d'un décret en vertu du premier alinéa, le ministre consulte le directeur général des élections.

Les règles établies par le gouvernement peuvent déroger à toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi portant sur une matière visée au premier alinéa.

SECTION I
COMITÉ DE TRANSITION

29. Le gouvernement peut constituer un comité de transition pour toute ville dont le territoire comprend, en tout ou en partie, au moins un secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative. Le décret détermine le nombre de membres du comité de transition, dont un président.

Si le territoire de la ville comprend, en tout ou en partie, plus d'un secteur concerné qui remplit la condition prévue au premier alinéa, le gouvernement peut constituer plus d'un comité de transition.

29.1. Le comité de transition est une personne morale et un mandataire de l'État.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Le comité a son siège à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.

29.2. Les pouvoirs que le comité de transition exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

30. Le président et les autres membres du comité de transition sont désignés par le ministre.

Celui-ci fixe les rémunération, allocations et autres conditions de travail du président et celles des autres membres.

31. Ne peut ~~siéger comme~~ être membre du comité de transition aucune personne qui :

1° ~~est membre~~ occupe un poste au sein du conseil d'une municipalité locale dont le territoire, soit comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent, soit doit être agrandi par le transfert de ce secteur à la suite du scrutin référendaire ;

2° est candidate à un poste visé au paragraphe 1°.

Une personne qui a ~~agi comme~~ été membre du comité est inéligible~~,~~ lors de ~~la première~~ l'élection générale tenue, en anticipation de la réorganisation, dans la ville ou dans la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent. ~~Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de~~

~~l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).~~

Lorsque le secteur concerné à l'égard duquel le comité était compétent est, à la suite du scrutin référendaire, transféré du territoire de la ville à celui d'une autre municipalité locale existante, le deuxième alinéa s'applique comme si cette dernière était une municipalité reconstituée. ~~À cette fin, l'inéligibilité prévue à cet alinéa vaut pour la première élection générale tenue après la fin du mandat de la personne comme membre du comité et pour toute élection partielle tenue après cette fin de mandat et avant cette élection générale.~~

L'inéligibilité d'une personne lors d'une élection générale vaut également lors d'une élection partielle, tenue dans la même municipalité, au cours de la période de deux ans qui suit la fin du mandat de la personne comme membre du comité.

Cette personne ne peut être employée par cette municipalité, avant l'expiration de cette période, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au premier alinéa de l'article 267.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

31.1. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

31.2. Aucun écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou, dans la mesure déterminée par le règlement intérieur, par un membre du personnel du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par le règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou que le fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même uniquement si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

31.3. Les procès-verbaux des séances du comité de transition, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par un membre du personnel du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même pour les documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

31.4. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

31.5. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

32. Les membres du comité de transition ~~ainsi que les employés et représentants du comité~~ ou du personnel de celui-ci ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à l'égard ~~des membres et des employés du comité~~ de ces personnes, compte

tenu des adaptations nécessaires, comme si le gouvernement était la municipalité visée à ces articles.

Les deux premiers alinéas s'appliquent également à l'égard des autres représentants du comité, notamment les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 36.2 et à l'article 36.7.

33. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement de celui-ci.

Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. L'emprunt est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

34. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

34.1. Le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement.

À la fin de son mandat, le comité est dissous et ses actifs et passifs sont traités comme ceux de la ville qui sont liés à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

35. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et employés de la ville ou de toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives portant sur le secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

~~**36.** Le décret prévu à l'article 29 détermine les règles relatives au statut, à l'organisation, au fonctionnement, aux pouvoirs et aux responsabilités du comité de transition et celles qui prévoient le mode de financement et le paiement des dépenses découlant du mandat du comité. Les pouvoirs que celui-ci exerce relativement à la gestion des contrats et des ressources matérielles ne sont pas assujettis aux articles 58 à 61 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).~~

~~Le décret peut également prescrire toute règle qui concerne :~~

~~1° l'exercice du pouvoir d'emprunter du comité ;~~

~~2° la durée du mandat du comité et le pouvoir du ministre de prolonger ce mandat pour toute période qu'il détermine ;~~

~~3° les pouvoirs du comité d'exiger tout renseignement ou document d'une municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci, au sens prévu à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), ou d'un organisme supramunicipal, au sens prévu à cet article, dont le territoire comprend celui de la municipalité ;~~

~~4° l'utilisation par le comité des services de tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité ou d'un organisme visé au paragraphe 3° ;~~

~~5° les obligations d'une municipalité ou d'un organisme visé au paragraphe 3° et de leurs fonctionnaires et employés envers le comité ;~~

~~6° le pouvoir du ministre de formuler au comité toute directive relativement à l'information à donner aux citoyens de toute municipalité dont le territoire comprend tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.~~

16

36. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

36.1. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 36.6, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard donner des directives au comité.

36.2. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer le mode de fonctionnement de celui-ci et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

36.3. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs des membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

36.4. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie du secteur concerné à l'égard duquel il est compétent ou de tout organisme de cette municipalité, dans la mesure où il le juge utile dans le cadre de son mandat, tout renseignement ou document appartenant à la municipalité ou à l'organisme et concernant :

1° la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ;

2° les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements et des documents relatifs à un régime de retraite détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

36.5. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité, d'un organisme de celle-ci ou de toute personne que vise l'article 36.4 doit collaborer avec le comité de transition.

Nul ne peut interdire à ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ses fonctionnaires ou employés pour avoir ainsi collaboré.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

36.6. Les articles 36.4 et 36.5 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité, ainsi que les membres du personnel du comité, sont tenus d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus en vertu des articles 36.4 et 36.5.

36.7. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une municipalité visée à l'article 36.4 ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner le fonctionnaire ou employé dont les services sont nécessaires. Le comité et

l'employeur doivent s'entendre relativement aux sommes que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre le fonctionnaire ou employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux sommes à verser.

À défaut d'entente, le ministre peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

36.8. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par les règles édictées en vertu de l'article 28.3 ou par les dispositions visées à celui-ci, aux fins de l'élection générale prévue à l'article 28.1 dans toute municipalité locale dont le territoire doit correspondre, à la suite de la réorganisation de la ville, au secteur concerné à l'égard duquel le comité est compétent.

Aux fins de cette élection, le comité :

1° désigne la personne qui agit comme président d'élection ;

2° exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que les règles ou les dispositions visées au premier alinéa attribuent à une municipalité ou au conseil de celle-ci.

36.9. Si ces règles ou dispositions prévoient que le territoire de la municipalité doit être divisé en districts électoraux pour cette élection et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale suivante, le comité de transition doit, en collaboration avec le directeur général des élections, procéder à cette division.

La division doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

36.10. Le décret pris en vertu de l'article 29 peut modifier, à l'égard de tout comité de transition, les obligations prévues aux articles 36.8 et 36.9.

36.11. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

36.12. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque le ministre le requiert, transmettre à celui-ci un rapport de ses activités.

Il doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités.

SECTION II
PARTAGE DES COÛTS

37. Le gouvernement doit rembourser à la ville les dépenses qu'elle a engagées pour l'organisation et la tenue du processus d'enregistrement, y compris l'établissement et la révision de la liste référendaire aux fins de ce processus.

Si ce remboursement n'a pas été fait avant la réorganisation de la ville, le gouvernement verse à la municipalité centrale issue de cette réorganisation une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

38. Les coûts reliés à tout acte prévu à la section III du chapitre II sont à la charge du gouvernement.

39. La municipalité reconstituée dont le territoire correspond à un secteur concerné dont tout ou partie était, immédiatement avant sa constitution, compris dans le territoire de la ville doit rembourser à celle-ci et au gouvernement les dépenses que la ville et le directeur général des élections, respectivement, ont engagées pour l'organisation et la tenue du scrutin référendaire tenu dans ce secteur, y compris la seconde révision de la liste référendaire aux fins de ce scrutin.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa.

Si la ville n'existe plus à la suite de la réorganisation, chaque municipalité qui aurait autrement dû lui rembourser les dépenses visées au premier alinéa, à l'exception de la municipalité centrale, doit plutôt verser à cette dernière une somme dont le montant correspond à celui de ces dépenses. Cette somme doit être utilisée exclusivement pour le financement de dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II du chapitre IV.

La dépense que fait la municipalité visée au deuxième alinéa pour effectuer le remboursement ou le paiement, selon le cas, est financée par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

40. Les dépenses que la ville a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire, sont financées par des revenus provenant exclusivement du secteur concerné dans lequel s'est tenu le scrutin.

~~Il en est de même pour le financement du remboursement qu'une municipalité doit effectuer en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.~~

Si ~~le~~ ce secteur ~~visé au premier alinéa~~ est compris à la fois dans le territoire de la ville et dans celui d'une autre municipalité locale, ~~les~~ ces dépenses ~~visées à cet alinéa~~ sont réparties, entre les deux parties du secteur, en fonction de la proportion des demandes de tenue du scrutin référendaire qui sont venues de chaque partie lors du processus d'enregistrement. La quote-part attribuable à la partie comprise dans le territoire de l'autre municipalité est versée par celle-ci à la ville.

41. La ville doit rembourser au gouvernement les dépenses que le directeur général des élections a engagées pour l'organisation et la tenue d'un scrutin référendaire dont le résultat a été négatif, y compris la seconde révision de la liste référendaire.

L'article 40 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

42. La municipalité reconstituée doit rembourser au gouvernement les sommes qu'il a engagées relativement au comité de transition compétent à l'égard du secteur concerné et à l'exécution du mandat de ce comité.

Si celui-ci était compétent à l'égard de plusieurs secteurs concernés auxquels correspondent les territoires de plusieurs municipalités reconstituées, les sommes visées au premier alinéa sont réparties entre ces municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée pour le premier exercice financier complet où elles existent.

La municipalité locale existante dont le territoire a été agrandi par le transfert du secteur concerné à la suite du scrutin référendaire est tenue au remboursement prévu au premier alinéa. L'article 40 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au financement de ce remboursement.

43. Le ministre transmet à toute municipalité qui doit rembourser des sommes au gouvernement, en vertu de l'un ou l'autre des articles 39, 41 et 42, une demande contenant un état des dépenses à l'égard desquelles est demandé le remboursement.

44. Le ministre peut, avec l'accord de toute municipalité partie à un différend pouvant découler du partage prévu à la présente section, confier à la Commission municipale du Québec la responsabilité d'arbitrer le différend.

Avant de procéder à l'arbitrage, la Commission peut agir conformément à la section III.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

SECTION III
CONTRÔLES À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DE CERTAINS SECTEURS

45. Les articles 46 et 47 s'appliquent à l'égard de tout secteur concerné où la réponse donnée à la question référendaire est réputée affirmative.

Ils s'appliquent à compter du lendemain du jour où la municipalité locale ayant compétence sur tout ou partie de ce secteur reçoit communication des résultats du recensement des votes révélant un ~~plus grand~~ nombre de votes affirmatifs supérieur à celui des ~~que de~~ votes négatifs et égal ou supérieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur. Toutefois, lorsque cette majorité n'est pas atteinte selon ce recensement mais l'est selon l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire, les articles 46 et 47 s'appliquent à compter du jour où cette municipalité reçoit une copie de cet état.

Ces articles cessent de s'appliquer à compter du jour où :

1° pour donner suite aux résultats définitifs du scrutin référendaire, la compétence sur tout ou partie du secteur passe à la municipalité reconstituée dont le territoire correspond au secteur ou à l'autre municipalité locale dans le territoire de laquelle le secteur est transféré ;

2° la municipalité visée au deuxième alinéa reçoit une copie de l'état des résultats définitifs du scrutin référendaire révélant un nombre de votes affirmatifs égal ou inférieur à celui des votes négatifs ou inférieur à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire du secteur.

46. Toute décision qui est prise par la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 45 ou par un organisme de celle-ci et qui engendre une dépense à la charge des contribuables du secteur doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Si un comité de transition compétent à l'égard du secteur est constitué, ce pouvoir d'approbation est exercé, pendant la durée du mandat du comité, par celui-ci ~~le comité~~.

L'approbation n'est pas requise lorsque la part de la dépense qui est à la charge des contribuables du secteur est inférieure à 25 %.

47. La municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 45 ou un organisme de celle-ci ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un immeuble situé dans le secteur, ni un meuble de plus de 10 000 $ qui sert principalement aux résidents ou aux contribuables du secteur ou qui est utilisé principalement pour l'administration de celui-ci.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, demander l'avis du comité de transition compétent à l'égard du secteur.

~~CHAPITRE IV~~
~~ENTENTES RELATIVES À CERTAINS SERVICES, ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES OU COMPÉTENCES~~

~~SECTION I~~
~~EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES~~

~~**48.** Sous réserve des articles 49 et 66, une municipalité reconstituée et une ville qui sont des municipalités liées doivent, dans le délai prescrit par le ministre, conclure une entente relativement aux domaines suivants :~~

~~1° l'évaluation foncière ;~~

~~2° la gestion des cours d'eau municipaux ;~~

~~3° la protection contre l'incendie ;~~

~~4° la police, sauf dans le cas où les services policiers sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec ;~~

~~5° la sécurité civile ;~~

~~6° la cour municipale ;~~

~~7° le transport collectif des personnes ;~~

~~8° l'élimination et le recyclage des matières résiduelles ;~~

~~9° la gestion des rues et des routes du réseau artériel ;~~

~~10° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, tout autre domaine dans lequel une compétence était accordée par une disposition législative à l'organisme auquel la ville a succédé.~~

~~Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, l'entente doit définir le réseau artériel. Sinon, lorsque le territoire de la ville est divisé en arrondissements, la définition que la ville a donnée au réseau artériel s'applique.~~

~~**49.** Dans le cas où une compétence est exercée à l'égard de la ville, dans l'un ou l'autre des domaines mentionnés au premier alinéa de l'article 48, par un organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), l'entente prévue à cet alinéa doit être conclue par la municipalité reconstituée et l'organisme.~~

~~Aucune telle entente n'est toutefois requise relativement aux domaines mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 7° de cet alinéa dans le cas où la compétence est accordée à l'organisme municipal par une disposition législative.~~

~~**50.** Aucune entente n'est requise relativement à un domaine mentionné au premier alinéa de l'article 48 si, immédiatement avant la constitution de la municipalité reconstituée, ni la ville ni un organisme visé à l'article 49 n'exerçaient la compétence dans ce domaine à l'égard de la ville.~~

~~**51.** Toute règle relative à un domaine mentionné au premier alinéa de l'article 48 et établie dans l'acte constituant la municipalité reconstituée s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur, selon le cas :~~

~~1° d'une entente prévue à cet alinéa ;~~

~~2° d'un décret pris en vertu du deuxième alinéa du présent article.~~

21

~~Dans le cas où aucune entente n'a été conclue dans le délai prescrit par le ministre, le gouvernement établit les règles. Notamment, lorsque l'entente doit être conclue entre une municipalité reconstituée et une ville, il établit la règle selon laquelle les contributions financières sont réparties entre ces municipalités en fonction de leur richesse foncière uniformisée.~~

~~Dans le cas où l'entente qui n'a pas été conclue devait l'être relativement au domaine mentionné au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 48, le gouvernement établit également, sous réserve de la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, une définition du réseau artériel.~~

~~**52.** Toute règle ou définition établie par le gouvernement en vertu de l'article 51 cesse d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur d'une entente conclue, par les organismes assujettis à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 48, relativement au domaine à l'égard duquel la règle ou la définition a été établie.~~

~~**53.** Pour l'application des articles 51 et 52, une entente entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi qui régit les parties relativement au domaine sur lequel porte l'entente et, notamment, après avoir obtenu toute approbation requise, le cas échéant.~~

~~**SECTION II**~~
~~DÉSIGNATION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES OU ACTIVITÉS~~

~~**54.** Une municipalité reconstituée et une ville qui sont des municipalités liées doivent, dans le délai prescrit par le ministre, conclure une entente dans laquelle elles :~~

~~1° désignent tout équipement qui appartient à l'une d'elles et à l'égard duquel il peut être approprié qu'elles financent conjointement les dépenses qui y sont liées ou se partagent les revenus qu'il produit ;~~

~~2° établissent les règles relatives à la gestion de l'équipement visé au paragraphe 1°, au financement des dépenses qui y sont liées ou au partage des revenus qu'il produit.~~

~~Le premier alinéa peut notamment s'appliquer à l'égard d'un équipement qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :~~

~~1° il a une certaine notoriété publique ;~~

~~2° il possède un caractère unique à l'échelle des territoires des municipalités liées ;~~

~~3° il est utilisé d'une façon importante par les citoyens ou contribuables de la municipalité reconstituée ou de la ville, selon le cas, sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.~~

~~**55.** Aux fins d'aider la municipalité reconstituée et la ville à remplir l'obligation prévue à l'article 54, le ministre peut nommer un conciliateur.~~

~~**56.** Dans le cas où aucune entente n'a été conclue dans le délai prescrit, le ministre peut demander un rapport de la situation au conciliateur qu'il a nommé en vertu de l'article 55 ou, à défaut, qu'il nomme.~~

~~**57.** Le gouvernement peut, après la production du rapport du conciliateur, faire par décret la désignation prévue à l'article 54 et établir les règles relatives à la gestion de l'équipement, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit.~~

~~58. Toute règle établie par le gouvernement en vertu de l'article 57 cesse d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur d'une entente conclue par la municipalité reconstituée et la ville relativement à l'équipement à l'égard duquel la règle a été établie.~~

~~59. Toute règle établie en vertu de l'un ou l'autre des articles 54 et 57 relativement au financement des dépenses qui sont liées à un équipement ou au partage des revenus produits par lui peut rétroagir à la date de la constitution de la municipalité reconstituée.~~

~~60. Les articles 54 à 59 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité.~~

~~Dans le cas où l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé ou non par la municipalité reconstituée ou par la ville.~~

~~SECTION III~~
~~CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE CERTAINES DÉPENSES~~

~~61. Une municipalité reconstituée doit contribuer au financement des dépenses de la ville qui y est liée, et vice versa, relativement au logement social et au centre local de développement.~~

~~62. La municipalité reconstituée et la ville doivent, dans le délai prescrit par le ministre, conclure une entente dans laquelle elles fixent le montant de la contribution de chacune ou établissent des règles permettant de le déterminer.~~

~~63. Toute règle relative au financement des dépenses visées à l'article 61 et établie dans l'acte constituant la municipalité reconstituée s'applique, selon le cas, jusqu'à :~~

~~1° l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu de l'article 62 ;~~

~~2° la prise d'effet de la règle prévue au deuxième alinéa du présent article.~~

~~Dans le cas où aucune entente n'a été conclue dans le délai prescrit par le ministre, on établit le montant de la contribution de chacune en répartissant le montant total des dépenses visées à l'article 61 entre la municipalité reconstituée et la ville en fonction de leur richesse foncière uniformisée.~~

~~64. Le deuxième alinéa de l'article 63 cesse d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur d'une entente conclue par la municipalité reconstituée et la ville pour donner suite à l'obligation qui leur est imposée en vertu de l'article 61.~~

~~65. Les articles 61 à 64 ne s'appliquent pas à l'égard d'une dépense qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :~~

~~1° une disposition législative prévoit qu'elle est assumée par un organisme municipal au sens prévu à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;~~

~~2° elle résulte d'une quote-part exigée par un organisme municipal visé au paragraphe 1°.~~

~~SECTION IV~~
~~PROPOSITION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME PERMETTANT L'EXERCICE CONJOINT DE CERTAINES COMPÉTENCES~~

~~66. Les municipalités liées que sont une municipalité reconstituée et une ville qui a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine doivent conclure une entente dans laquelle elles font au ministre une proposition concernant un mécanisme leur permettant d'exercer conjointement leur compétence relativement aux matières suivantes :~~

~~1° le schéma d'aménagement et de développement, sauf dans le cas où les territoires de la municipalité reconstituée et de la ville sont compris dans celui d'une communauté métropolitaine ;~~

~~2° le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;~~

~~3° le schéma de sécurité civile ;~~

~~4° le plan de gestion des matières résiduelles, sauf dans le cas où les territoires de la municipalité reconstituée et de la ville sont compris dans celui d'une communauté métropolitaine qui exerce cette compétence à l'égard de la ville.~~

~~L'entente prévue au premier alinéa doit être transmise au ministre dans le délai qu'il prescrit.~~

~~**67.** Tout mécanisme établi dans l'acte constituant la municipalité reconstituée, relativement à l'exercice d'une compétence dans l'une ou l'autre des matières mentionnées au premier alinéa de l'article 66, continue de s'appliquer à moins qu'il ne soit remplacé par un mécanisme établi dans une loi postérieure.~~

~~Si le ministre reçoit l'entente prévue à cet alinéa dans le délai prescrit, il donne, le plus tôt possible après la réception de celle-ci, un avis écrit à la municipalité reconstituée et à la ville leur indiquant, soit l'intervention législative qu'il entend recommander au gouvernement pour remplacer le mécanisme établi dans l'acte constituant la municipalité reconstituée, soit le fait qu'il n'entend pas recommander un tel remplacement.~~

~~**SECTION V**~~
~~DÉLAI ADDITIONNEL~~

~~**68.** Tout délai prévu à l'un ou l'autre des articles 48, 54, 62 et 66 peut, à la demande d'un des organismes qui y est assujetti ou du conciliateur nommé en vertu de l'article 55, être prolongé par le ministre.~~

~~**CHAPITRE V**~~
~~MÉCANISME DE PÉRÉQUATION~~

~~**69.** Dans le présent chapitre, on entend par :~~

~~1° « exercice courant » : l'exercice financier pour lequel on calcule le montant de péréquation ;~~

~~2° « montant de péréquation » : le montant de la somme qui, en vertu des dispositions du présent chapitre, doit être versée par une municipalité ou à celle-ci.~~

~~**70.** Est établi un mécanisme de péréquation en vertu duquel la municipalité reconstituée verse à la ville qui y est liée, ou vice versa, une somme dont on calcule le montant en effectuant consécutivement les opérations prévues aux articles 71 à 75.~~

~~Cette somme est versée pour tout exercice financier à compter du premier exercice complet où existe la municipalité reconstituée.~~

~~**71.** La première opération consiste dans l'établissement, pour l'exercice courant, de la richesse foncière uniformisée par habitant, désignée « richesse individuelle », de la municipalité reconstituée.~~

~~On établit cette richesse en divisant, par la population de la municipalité pour l'exercice courant, sa richesse foncière uniformisée pour celui-ci.~~

~~À cette fin :~~

~~1° la richesse foncière uniformisée est celle que l'on établit conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;~~

~~2° le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant ;~~

~~3° la population est prise en considération telle qu'elle existera le 1er janvier de l'exercice courant selon les données disponibles à la date prévue au paragraphe 2°.~~

~~**72.** La deuxième opération consiste dans l'établissement, pour l'exercice courant, de la richesse foncière uniformisée par habitant, désignée « richesse globale », de l'ensemble formé par les municipalités liées que sont la ville et toute municipalité reconstituée.~~

~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 71 s'appliquent à cette fin comme si les municipalités liées en formaient une seule.~~

~~**73.** La troisième opération consiste dans le calcul de la déficience, pour l'exercice courant, de la richesse individuelle de la municipalité reconstituée par rapport à la richesse globale de l'ensemble des municipalités liées ou, selon le cas, de la seconde par rapport à la première.~~

~~On calcule cette déficience en soustrayant algébriquement, de la richesse établie en vertu de l'article 71, celle qui l'est en vertu de l'article 72 et en multipliant, par la population utilisée aux fins de l'établissement de la richesse individuelle de la municipalité reconstituée, la différence obtenue.~~

~~Le caractère positif ou négatif du nombre constituant le produit de cette multiplication est conservé et a effet sur les résultats des opérations subséquentes.~~

~~**74.** La quatrième opération consiste dans le calcul de l'effet fiscal, à l'égard de la municipalité reconstituée et pour l'exercice courant, de la déficience d'une richesse par rapport à l'autre.~~

~~On calcule cet effet fiscal en multipliant le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 73 par le taux global de taxation uniformisé, pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant, de l'ensemble formé par les municipalités liées que sont la ville et toute municipalité reconstituée.~~

~~À cette fin, le taux global de taxation uniformisé est celui que l'on calcule, comme si les municipalités liées en formaient une seule, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :~~

~~1° les recettes prises en considération sont celles qui sont prévues aux budgets des municipalités liées pour l'exercice antérieur visé au deuxième alinéa ;~~

~~2° le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existe à la date où son état doit être reflété par le formulaire qui, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, est rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire, relatif au rôle, dont ce règlement prévoit la production au cours du dernier semestre précédant l'exercice antérieur visé au deuxième alinéa.~~

~~Lorsque l'exercice courant est le premier exercice financier complet où existe la municipalité reconstituée, le taux global de taxation uniformisé est celui de la ville pour l'exercice antérieur visé au deuxième alinéa.~~

~~**75.** La cinquième opération consiste dans le calcul du montant de péréquation que la municipalité reconstituée doit verser ou recevoir pour l'exercice courant.~~

~~On calcule ce montant en multipliant par 0,15 le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 74.~~

~~**76.** Lorsque le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 75 est un nombre positif, la municipalité reconstituée doit verser à la ville, pour l'exercice courant, ce montant de péréquation.~~

~~Lorsque ce produit est un nombre négatif, il est transformé en nombre positif et la ville doit verser à la municipalité reconstituée, pour l'exercice courant, ce montant de péréquation.~~

~~La ville verse tout montant de péréquation dont elle est le débiteur pour l'exercice courant uniquement après avoir reçu tout montant de péréquation dont elle est le créancier pour cet exercice.~~

CHAPITRE IV
PARTAGE DES COMPÉTENCES

SECTION I
OBJET ET INTERPRÉTATION

48. Les dispositions des sections II et IV exposent des règles, relatives au partage des compétences entre les municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation d'une ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Les dispositions de la section III exposent des principes servant de base à des règles, relatives à l'exercice de certaines compétences par l'une des municipalités liées, qui pourront être prévues par la loi et, le cas échéant, le texte visés au premier alinéa.

49. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « organisme municipal » a le sens que lui donne l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SECTION II
COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

§ 1. — *Dispositions générales*

50. Les matières et objets visés à la présente section intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées issues de la réorganisation d'une ville. Les compétences à l'égard de ceux-ci peuvent être désignées « compétences d'agglomération ».

Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

51. Lorsque les infrastructures et équipements qui forment un réseau sont répartis entre ceux qui relèvent de la compétence exclusive de la municipalité centrale en vertu de la présente section et ceux qui relèvent de la compétence de toute municipalité liée en vertu d'autres dispositions législatives, la municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62, établir des règles dont l'objectif est d'éviter que l'exercice de

la compétence à l'égard des seconds n'ait des effets, à l'égard des premiers, d'une nature ou d'une ampleur telle que la marge de manœuvre de la municipalité centrale dans l'exercice de sa compétence à l'égard de ceux-ci s'en trouve significativement réduite.

Toute municipalité liée est tenue de se conformer aux règles prévues par un tel règlement en vigueur.

Le pouvoir prévu au premier alinéa s'applique notamment en ce qui concerne les matières résiduelles, l'alimentation en eau, l'assainissement des eaux et les voies de circulation.

Il est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la matière à laquelle sont reliés les infrastructures et équipements visés.

§ 2. — *Matières intéressant l'ensemble formé par les municipalités liées*

52. Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :

1° l'évaluation foncière ;

2° les cours d'eau municipaux ;

3° les éléments de la sécurité publique que sont :

a) les services de sécurité civile, de sécurité incendie et, sauf dans le cas où ils sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec immédiatement avant la réorganisation, les services de police ;

b) le « centre d'urgence 9-1-1 » ;

c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie ;

4° la cour municipale ;

5° le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, dans la mesure prévue à l'article 53 ;

6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles et l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion de ces matières ;

7° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux, dans la mesure prévue à l'un ou l'autre des articles 54 et 55 ;

8° le transport collectif des personnes ;

9° la gestion des voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées, dans la mesure prévue à l'article 56 ;

10° les éléments du développement économique que sont :

a) tout centre local de développement ;

b) la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques, lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire et qu'elle ne relève pas de la compétence d'une communauté métropolitaine ;

c) l'accueil des touristes effectué sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités liées ;

d) tout centre de congrès, port ou aéroport, dans la mesure prévue à l'article 57 ;

e) tout parc industriel ou embranchement ferroviaire, dans la mesure prévue aux articles 58 et 59 ;

f) toute aide destinée spécifiquement à une entreprise, dans la mesure prévue aux articles 60 et 61 ;

11° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de plusieurs municipalités liées ;

12° tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée ;

13° dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle une compétence était accordée, par une disposition législative, à l'organisme auquel la ville a succédé.

53. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le logement social s'applique sous réserve du pouvoir d'une municipalité régionale de comté ou de l'obligation de la Communauté métropolitaine de Montréal d'assumer certains aspects du financement en vertu, selon le cas, de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou de l'article 153 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01).

54. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est égale ou supérieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux ne s'applique pas à l'égard des conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 62, les règles permettant de déterminer quelles sont ces conduites.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux.

55. Dans le cas où la population de la ville, immédiatement avant la réorganisation, est inférieure à 100 000 habitants, la compétence exclusive de la municipalité centrale sur l'alimentation en eau ou sur l'assainissement des eaux existe uniquement lorsque, immédiatement avant la constitution de la ville, l'exercice de la compétence sur cette matière faisait l'objet d'une entente entre des anciennes municipalités. Cette compétence s'applique seulement à l'égard des infrastructures et des équipements faisant l'objet de cette entente et à l'égard de ceux qui les remplacent.

Toutefois, si le territoire d'aucune des anciennes municipalités parties à cette entente n'est compris dans celui de la municipalité centrale, la compétence exclusive de cette dernière sur cette matière n'existe pas.

Pour l'application des deux premiers alinéas, une mise en commun effectuée par l'intermédiaire d'une prise de compétence par une municipalité régionale de comté est assimilée à celle qui est effectuée par l'intermédiaire d'une entente.

56. La municipalité centrale établit par règlement, sous réserve de l'article 62, les règles permettant de déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur la gestion de ces voies.

57. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout port ou aéroport s'applique uniquement lorsque la vocation principale de celui-ci n'est ni le loisir ni la

fourniture d'un accès à un immeuble au bénéfice du propriétaire de celui-ci ou de toute personne qui y réside, y travaille ou s'y rend en tant que visiteur ou client.

58. Constitue un parc industriel tout groupe d'immeubles formant un ensemble identifiable sur le territoire d'une municipalité et composé :

1° de terrains acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) ou en vertu d'une autre loi ou du texte d'application d'une loi dont l'objet est de permettre à une municipalité ou à un organisme de celle-ci d'offrir à des entreprises des immeubles destinés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche, y compris la technologie ;

2° d'aménagements apportés aux terrains visés au paragraphe 1° ;

3° d'édifices et d'autres constructions érigés sur les terrains visés au paragraphe 1°.

La compétence exclusive de la municipalité centrale sur tout parc industriel inclut notamment, selon que le parc est situé ou non sur le territoire de celle-ci, l'obligation d'utiliser ou le droit d'obtenir une somme déterminée en vertu du troisième alinéa afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

La somme est le solde des revenus produits par la présence du parc pour un exercice financier, hormis ceux qui proviennent d'une taxe ou de tout autre moyen de financement imposé par la municipalité centrale afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la présente section, lorsqu'on en exclut :

1° ce qui doit selon la loi être employé, pour l'exercice, à l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc ;

2° ce qui est pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité.

59. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62, prévoir que la gestion d'un parc industriel existant ne relève pas de sa compétence exclusive sur tout parc industriel.

Ce pouvoir est réputé faire partie de cette compétence.

60. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise s'applique, à l'égard d'un crédit de taxes, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas.

La municipalité centrale peut accorder un tel crédit en réduction du montant de toute taxe qu'elle impose pour financer des dépenses découlant de l'exercice d'une compétence visée à la présente section.

Aucune municipalité liée, y compris la municipalité centrale, ne peut accorder un tel crédit en réduction du montant d'une autre taxe.

61. La municipalité centrale peut, par règlement et sous réserve de l'article 62 :

1° préciser ce qui constitue ou non une aide destinée spécifiquement à une entreprise ;

2° prévoir qu'une forme d'aide qu'elle précise, même si cette dernière est destinée spécifiquement à une entreprise, ne relève pas de sa compétence visée à la présente section.

Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à une entreprise.

62. Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu au premier alinéa de l'article 51, au deuxième alinéa de l'article 54 ou à l'un ou l'autre des articles 56, 59 et 61, une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre.

Dans les 30 jours qui suivent cette adoption, toute municipalité liée peut faire connaître au ministre son opposition au règlement. Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle cette opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée.

Si aucune opposition n'est ainsi communiquée au ministre dans ce délai, la publication dont découle l'entrée en vigueur du règlement peut être effectuée après l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le règlement requiert l'approbation du ministre.

Toutefois, dans le cas du règlement prévu à l'article 59, cette publication peut être effectuée ou cette approbation donnée, selon le cas, uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé à prendre les décisions relatives à la gestion du parc industriel visé par le règlement advenant l'entrée en vigueur de celui-ci, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

§ 3. — *Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif*

63. Dans le cas de la réorganisation d'une ville mentionnée à la colonne A de l'annexe et à l'égard de tout équipement mentionné dans la liste apparaissant à la colonne B de l'annexe en regard de la mention de la ville, les objets visés au deuxième alinéa intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées.

Constitue la compétence exclusive de la municipalité centrale le pouvoir de celle-ci d'établir des règles relatives à l'un ou l'autre des objets que sont la gestion de l'équipement, le financement des dépenses qui y sont liées et le partage des revenus qu'il produit, ce partage devant être fait de façon équitable eu égard à la participation de toute municipalité liée à ce financement.

64. La municipalité centrale peut, selon les critères prévus au deuxième alinéa, modifier la liste qui la concerne. Ce pouvoir est réputé faire partie de la compétence exclusive de la municipalité centrale sur les objets visés à la présente sous-section.

Un équipement peut figurer à la liste lorsque sont remplies les trois conditions suivantes :

1° l'équipement appartient à une municipalité liée ou à un organisme de celle-ci ;

2° il est approprié que les dépenses reliées à l'équipement soient financées en commun par au moins deux municipalités liées ou que les revenus produits par celui-ci soient partagés entre au moins deux de celles-ci ;

3° l'équipement n'est visé, ni à un règlement en vigueur prévu à l'article 681.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ni à une entente ou à un décret en vigueur prévu à la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), ni à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), ni à un règlement en vigueur prévu à la section V de cette loi ou à la section VI de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02).

La condition prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa est remplie, notamment, lorsque l'équipement a une certaine notoriété, possède un caractère unique à l'échelle de l'ensemble des territoires des municipalités liées ou est utilisé de façon importante par les citoyens ou contribuables d'une telle municipalité sur le territoire de laquelle il n'est pas situé.

65. La résolution par laquelle la municipalité centrale modifie la liste doit prévoir les conditions et modalités appropriées pour assurer la transition quant à l'un ou l'autre des objets visés à l'article 63 à l'égard de l'équipement qui commence à être compris dans la liste ou cesse de l'être.

Cette résolution doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministre.

Dans le cas du retrait d'un équipement de la liste, cette approbation peut être donnée uniquement après l'adoption, par le conseil qui serait appelé, advenant l'entrée en vigueur de cette résolution, à prendre à l'égard de l'équipement les décisions sur l'un ou l'autre des objets visés à la présente sous-section, d'une résolution manifestant l'accord de la municipalité visée.

66. Les articles 63 à 65 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure ou d'une activité, notamment la fourniture d'une aide pour la réalisation de quelque chose.

L'activité d'une municipalité ou d'un organisme de celle-ci peut être visée à ces articles sans que la chose à l'égard de laquelle l'activité est exercée soit nécessairement l'œuvre de la municipalité ou de l'organisme.

SECTION III
MODE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

67. Aux fins de l'exercice de toute compétence visée à la section II, la municipalité centrale est dotée d'un organe délibérant supplémentaire.

Celui-ci est un conseil mixte formé de représentants de toutes les municipalités liées, y compris la municipalité centrale.

Il peut être désigné « conseil d'agglomération ».

68. Le nombre de représentants d'une municipalité liée au conseil mixte est déterminé de façon que ce nombre, par rapport au total des membres de ce conseil, soit dans une proportion équivalant approximativement à celle que représente la population de la municipalité par rapport au total des populations des municipalités liées.

Toutefois, même si son poids démographique relatif ne le justifie pas en vertu du premier alinéa, toute municipalité liée a droit à un représentant au conseil mixte.

Si, en raison de l'application du deuxième alinéa, une ou plus d'une municipalité liée a droit à une représentation au conseil mixte qui excède significativement son poids démographique relatif, des voix ou des fractions de voix supplémentaires sont attribuées à tout représentant d'une municipalité liée dont la représentation est significativement inférieure à son poids démographique relatif, de telle sorte que la proportionnalité entre la population de la municipalité représentée et le pouvoir des représentants de celle-ci dans le processus décisionnel soit atteinte par une combinaison du nombre de représentants et du nombre de voix attribuées.

69. Le maire de la municipalité liée est d'office le représentant ou l'un des représentants de celle-ci au conseil mixte.

Si la municipalité a droit à un ou plus d'un autre représentant, le maire le désigne parmi les membres du conseil de celle-ci.

70. Toute compétence de la municipalité centrale qui est visée à la section II, lorsque son exercice requiert un acte d'un organe délibérant, est exercée par le conseil mixte.

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil mixte, il faut non seulement que les voix exprimées à l'égard de la proposition soient majoritairement positives, mais aussi que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une opposition de la part de la représentation de la municipalité centrale. Une proposition est réputée faire l'objet d'une telle opposition :

1° dans le cas où la municipalité a un seul représentant, lorsque celui-ci exprime une voix négative ;

2° dans le cas où la municipalité a plusieurs représentants, lorsque les voix exprimées par ceux-ci sont, selon que le maire exprime ou non une voix négative, soit également partagées, soit majoritairement négatives.

Malgré toute disposition législative, le comité exécutif de la municipalité centrale n'a aucun pouvoir ni aucune obligation de nature décisionnelle à l'égard de l'exercice d'une compétence visée à la section II. Un tel pouvoir est exercé et une telle obligation remplie par le conseil mixte à la place du comité.

71. Le conseil mixte peut, afin de financer les dépenses liées à l'exercice d'une compétence visée à la section II, imposer toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale.

Font partie de ces dépenses, notamment, celles qui sont relatives au traitement des membres du conseil mixte ou, dans le cas de ceux qui sont également membres du conseil ordinaire de la municipalité centrale, à la portion de leur traitement qui est attribuable à l'exercice d'une telle compétence.

72. Les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois des éléments requérant une décision du conseil mixte et d'autres qui requièrent une décision du conseil ordinaire de la municipalité, notamment le budget et le programme des immobilisations, doivent être divisés en conséquence.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX COMPÉTENCES D'AGGLOMÉRATION

73. Le seul fait qu'une compétence appartienne à une municipalité, en vertu d'une disposition de la section II, n'oblige pas cette municipalité à exercer cette compétence ou à le faire elle-même.

Cela n'empêche pas non plus une municipalité régionale de comté d'exercer son pouvoir de prendre cette compétence.

74. Lorsque, immédiatement avant la réorganisation, une compétence visée à la section II est, en vertu d'une entente conclue par la ville, exercée par un autre organisme municipal que celle-ci, l'entente est maintenue comme si toutes les municipalités liées y étaient parties, la municipalité centrale succède aux droits et aux obligations de la ville qui sont prévus à l'entente et les actes qu'elle accomplit en application de cette succession sont réputés l'être dans l'exercice de la compétence visée à la section II.

75. La municipalité centrale n'a pas une compétence visée à la section II lorsqu'un autre organisme municipal que la ville l'a à l'égard de celle-ci, immédiatement avant la réorganisation, et que cette compétence n'est ni temporaire ni sujette à révocation.

Est réputée sujette à révocation la compétence exercée par un organisme de la ville dont celle-ci peut décréter la dissolution ou obtenir cette dernière à sa seule demande.

Le premier alinéa ne s'applique pas pendant la période où coexistent, selon la loi applicable immédiatement avant la réorganisation, la compétence de la ville et celle de l'autre organisme municipal sur la même matière, notamment sur le schéma d'aménagement et de développement.

76. La prise d'une décision quant aux actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence est réputée faire partie de celle-ci.

Constituent notamment de tels actes :

1° la conclusion d'une entente ou d'une autre forme de contrat ;

2° l'imposition d'un mode de financement et l'inclusion d'un élément au budget ou au programme des immobilisations ;

3° l'affectation de ressources humaines ou matérielles ;

4° la prise d'autres mesures administratives ou l'édiction de normes ;

5° la réaction face à une prise de compétence effectuée par une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V
EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL ET PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

SECTION I
OBJET ET INTERPRÉTATION

76.1. Les dispositions des sections II et III exposent des principes servant de base aux règles, relatives aux effets de la réorganisation d'une ville sur le personnel de celle-ci et au partage de l'actif et du passif de cette dernière, qui pourront être prévues par la loi portant réorganisation de la ville et, le cas échéant, par tout texte d'application de cette loi.

Une telle règle pourra toutefois déroger à un tel principe, dans un cas particulier, lorsque le respect du principe dans un tel cas est impossible ou aurait pour résultat d'instaurer une règle inappropriée.

Toute personne ayant à recommander l'édiction d'une règle visée au premier alinéa ou à en anticiper les effets, notamment un comité de transition ou le responsable d'une étude sur les conséquences et les coûts estimés d'une réorganisation, doit tenir compte à la fois du principe sur lequel doit normalement être basée la règle et de la possibilité, prévue au deuxième alinéa, de déroger à ce principe.

76.2. Même si les dispositions des sections II et III ne visent expressément que le cas où toute nouvelle municipalité locale issue de la réorganisation de la ville est une municipalité reconstituée dont le territoire est entièrement compris dans celui de la ville avant la réorganisation, les principes exposés s'appliquent aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas où :

1° une telle nouvelle municipalité est une municipalité reconstituée dont le territoire est formé par des parties de territoire provenant de ceux de la ville et d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation ;

2° une partie du territoire de la ville est transférée dans celui d'une autre municipalité locale existant avant la réorganisation.

SECTION II
EFFETS DE LA RÉORGANISATION DE LA VILLE SUR LE PERSONNEL

76.3. Tout fonctionnaire ou employé de la ville demeure ou devient, selon le cas, un fonctionnaire ou un employé de la municipalité centrale.

Toutefois, une telle personne peut, conformément aux règles prévues à la présente section, être transférée à une municipalité liée autre que la municipalité centrale.

76.4. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne peut subir de réduction de traitement, être mis à pied ou être licencié du seul fait de la réorganisation de la ville.

Aucun fonctionnaire ou employé de la ville qui est transféré à une municipalité liée autre que la municipalité centrale ne peut subir de réduction de traitement du seul fait de ce transfert.

Toute personne visée au premier ou au deuxième alinéa conserve son ancienneté et ses avantages sociaux. Elle continue notamment de participer au régime de retraite auquel elle participait avant la réorganisation.

76.5. La réorganisation est réputée, à l'égard du personnel de la ville qui est visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), constituer une aliénation d'entreprise à la municipalité centrale ou, selon le cas, à toute autre municipalité liée.

Toutefois, toute convention collective transférée au nouvel employeur expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou six mois après la réorganisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une convention transférée à la municipalité centrale, lorsque celle-ci n'est pas une municipalité reconstituée.

76.6. Le comité de transition doit, dans le délai prescrit par le ministre, établir avec la ville et toute association de salariés accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à une municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par cette association.

Le comité, la ville et l'association peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à ce transfert.

Le ministre peut, à la demande du comité, de la ville ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Lorsque aucun comité de transition n'est compétent à l'égard du secteur concerné constituant le territoire de la municipalité liée autre que la municipalité centrale, l'obligation imposée à un tel comité et les pouvoirs conférés à celui-ci sont respectivement remplie et exercés par une personne que le ministre désigne à cette fin.

Le cas échéant, les personnes élues par anticipation dans la municipalité liée autre que la municipalité centrale doivent être consultées sur les questions visées aux deux premiers alinéas.

76.7. Une entente conclue en vertu de l'article 76.6 ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

Les règles et modalités prévues à cet article sont des dispositions qui concernent l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent d'attribuer aux salariés visés un poste et un lieu de travail.

76.8. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées à l'article 76.6 dans le délai prescrit par le ministre, celui-ci en informe le ministre du Travail.

76.9. Le ministre du Travail soumet alors la mésentente à un médiateur-arbitre, lui impartit un délai pour la régler et en avise les parties.

Toutefois, il peut, le cas échéant, désigner un médiateur-arbitre pour chaque mésentente ou groupe de mésententes.

76.10. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 76.6 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant sa médiation et lors de celle-ci lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors de sa décision les parties et le ministre du Travail.

76.11. Sous réserve des articles 76.9, 76.10, 76.12 et 76.14 à 76.16 de la présente loi, les articles 76 et 77, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93, 139 et 140 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cet arbitrage.

76.12. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier.

Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

76.13. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la mésentente.

L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

76.14. Le médiateur-arbitre détermine les règles et modalités qui sont relatives au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, de salariés représentés par une association accréditée. Il détermine aussi les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces règles et modalités.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire au transfert d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent, pour la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables avant le transfert.

76.15. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence dans le délai prescrit par le ministre du Travail.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai pour la période qu'il détermine.

76.16. La sentence arbitrale lie la ville, la municipalité centrale, l'autre municipalité liée et les associations accréditées pour représenter les salariés de l'une ou de l'autre, ainsi que le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date où la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

76.17. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6 élabore tout plan relatif au transfert, à la municipalité liée autre que la municipalité centrale, des fonctionnaires et des employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée, ainsi que les modalités relatives aux droits et aux recours du fonctionnaire ou de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan de transfert.

Le comité ou la personne doit transmettre pour approbation, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, tout plan prévu au premier alinéa. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Tout plan approuvé s'applique à la ville, à la municipalité centrale et à l'autre municipalité liée.

76.18. Le comité de transition ou la personne désignée en vertu du quatrième alinéa de l'article 76.6 doit consulter, relativement au plan de transfert et aux modalités relatives aux droits et aux recours prévus à l'article 76.17, toute association constituée en vue d'assurer la défense et le développement des droits et des intérêts des fonctionnaires et des employés de la ville qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

SECTION III
PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

§ 1. — *Interprétation*

76.19. Pour l'application de la présente section, les mots « dette » et « surplus » signifient également ce que l'acte constitutif ou la charte de la ville assimile à une dette, notamment eu égard à l'expression « dépenses relatives à une dette », et à un surplus.

§ 2. — *Dettes*

76.20. Parmi les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui d'une municipalité reconstituée deviennent des dettes de cette dernière. Les dépenses relatives à celles-ci continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement, selon le cas, de ce territoire ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, si les règles de financement applicables à une telle dette, immédiatement avant la réorganisation, prévoient que les dépenses relatives à cette dette sont financées par des revenus provenant des territoires de plusieurs anciennes municipalités, la dette demeure ou devient, selon le cas, l'une de celles de la municipalité centrale. Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part de ces dépenses qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que ces règles de financement continuent de s'appliquer jusqu'à l'expiration de la dette.

76.21. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui ne sont pas visées à l'article 76.20 et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Le conseil mixte de celle-ci établit la quote-part des dépenses relatives à ces dettes qui est payable par chaque municipalité liée visée, de façon que les règles de financement qui sont applicables à chacune de ces dettes, immédiatement avant la réorganisation, continuent de s'appliquer.

Ce conseil peut modifier ces règles.

76.22. Les dettes de la ville qui existent immédiatement avant la réorganisation, qui ne sont pas visées à l'article 76.20 et qui sont reliées à des biens, à des services ou à des activités relevant d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeurent ou deviennent, selon le cas, des dettes de la municipalité centrale.

Les dépenses relatives à une telle dette sont financées par une contribution provenant de la municipalité liée qui bénéficie du bien, du service ou de l'activité auquel est reliée la dette. Cette municipalité bénéficiaire peut être déterminée, notamment, selon le territoire sur lequel le bien est situé ou utilisé, le service fourni ou l'activité exercée.

S'il y a plusieurs municipalités bénéficiaires, chacune doit payer une quote-part, proportionnelle à son bénéfice, pour financer les dépenses relatives à la dette.

Dans le cas où il est impossible de déterminer une municipalité bénéficiaire, on se rapporte aux règles de financement applicables à la dette, immédiatement avant la réorganisation, pour établir la quote-part payable par toute municipalité liée.

§ 3. — *Actifs*

76.23. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice de la compétence sur une matière visée à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène ce bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

76.24. Tout bien que la ville possède immédiatement avant la réorganisation et qui est relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV demeure ou devient, selon le cas, un bien de la municipalité liée :

1° sur le territoire de laquelle le bien est situé, s'il s'agit d'un immeuble ;

2° dont le territoire fait l'objet, avant la réorganisation, d'une desserte à laquelle est affecté le bien, s'il s'agit d'un meuble.

Toutefois, on doit tenir compte, aux fins de déterminer la municipalité à laquelle un bien appartient à compter de la réorganisation, des situations particulières qui existaient avant la constitution de la ville, notamment celles où :

1° dans le cas d'un immeuble, il était situé sur le territoire d'une ancienne municipalité autre que celle à laquelle il appartenait ;

2° dans le cas d'un véhicule, il appartenait à une ancienne municipalité autre que celle dont le territoire fait l'objet de la desserte à laquelle il est affecté avant la réorganisation.

76.25. Un montant de compensation en faveur d'une municipalité reconstituée est calculé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la ville a, avant la réorganisation, aliéné un bien qui appartenait à l'ancienne municipalité dont le territoire devient celui de la municipalité reconstituée ;

2° le bien aliéné était relié à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ou était l'immeuble abritant le bureau de l'ancienne municipalité ;

3° une dette reliée au bien aliéné existait au moment de la constitution de la ville, elle subsiste au moment de la réorganisation et les dépenses qui y sont relatives sont financées, immédiatement avant la réorganisation, par des revenus provenant exclusivement du territoire de l'ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci ;

4° le produit de l'aliénation n'a été :

a) ni utilisé pour financer des dépenses relatives à la dette reliée au bien aliéné ;

b) ni affecté directement à l'amélioration d'infrastructures ou d'équipements qui sont situés sur le territoire de l'ancienne municipalité et reliés à l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV ;

c) ni ajouté, pour le bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de l'ancienne municipalité, au surplus accumulé par celle-ci.

Le montant de la compensation est égal au moindre entre le produit de l'aliénation et le solde de la dette.

Chaque municipalité liée, y compris la municipalité reconstituée en faveur de laquelle est établie la compensation, assume une quote-part du montant de la compensation. Les quotes-parts sont établies en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités liées.

§ 4. — *Déficits, surplus et autres sommes disponibles ou à recevoir*

76.26. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un déficit de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire d'une ancienne municipalité ou d'une partie de celui-ci devient un surplus de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité.

76.27. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 76.26 et qui existe immédiatement avant la réorganisation demeure ou devient, selon le cas, celui de la municipalité centrale.

Celle-ci comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

76.28. L'article 76.27 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence qui n'est pas visée à la section II du chapitre IV conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement du territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires d'anciennes municipalités dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, notamment lorsque le fonds a été créé par le conseil d'un arrondissement regroupant de tels territoires, toute municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au troisième alinéa. Celle-ci correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

76.29. Toute somme à laquelle a droit la ville en vertu d'un programme gouvernemental destiné à encourager les regroupements et qui doit être versée après la réorganisation l'est à la municipalité centrale.

Celle-ci utilise cette somme dans l'exercice de ses compétences visées à la section II du chapitre IV.

CHAPITRE VI
RÈGLEMENTS

77. Le gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II des règles relatives à tout ou partie des matières faisant l'objet des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), concernant le financement et le contrôle de dépenses et la divulgation de contributions.

Un tel règlement peut également contenir des dispositions, pénales ou autres, quant à des actes de la nature de ceux que visent les dispositions des titres III et IV de cette loi.

Le ministre présente au gouvernement un projet de tel règlement après en avoir reçu la recommandation du directeur général des élections.

78. Le ~~ministre~~ gouvernement peut, par règlement, établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1° toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

2° le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi ;

3° tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi.

Le deuxième alinéa de l'article 580, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 585 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un tel règlement. La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci.

CHAPITRE VII
MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

79. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 73.2, du suivant :

« **73.3.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

80. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

« **165.2.** Tout fonctionnaire ou employé qui exerce ses fonctions dans le cadre des attributions du conseil d'un arrondissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement. ».

81. L'article 18.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

82. L'article 18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « , et sous réserve des dispositions de l'article 18.4, ».

83. L'article 18.4 de cette loi est abrogé.

84. L'article 86 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « regroupement », de ce qui suit : « ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au

mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Dans le cas où une municipalité demanderesse a obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la demande visée à l'article 86 peut également énoncer les conditions suivantes :

1° la création d'un arrondissement ou d'un ensemble d'arrondissements qui correspond parfaitement au territoire de cette municipalité ;

2° le fait que tout arrondissement visé au paragraphe 1° est réputé avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française et que le troisième alinéa de cet article s'applique à cet arrondissement, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

86. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le ministre ne peut proposer une modification visant le retrait d'une condition prévue à l'article 86.1. ».

87. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le décret peut, en outre d'une condition prévue à l'article 86.1, énoncer toute condition de regroupement ayant trait notamment :

1° à la création, à des fins d'administration municipale, d'un ou de plus d'un arrondissement, à la création et à la composition du conseil chargé de l'administration d'un arrondissement, à la détermination du nombre de membres d'un tel conseil ou d'une formule permettant d'établir ce nombre, lequel peut être différent pour chaque conseil, au mode de désignation du président du conseil, au traitement de ce président et des autres

membres du conseil, à leur participation au régime de retraite des élus municipaux et au mode de financement du conseil ;

2° à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux aux fins de toute élection générale postérieure à la première et à l'élection des membres du conseil de la municipalité ou du conseil de l'arrondissement, le cas échéant ;

3° à la division du territoire de la municipalité en quartiers ou à la possibilité pour la municipalité de diviser son territoire en quartiers et, le cas échéant, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un conseil de quartier ;

4° à la création, à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs d'un comité exécutif ;

5° au partage, entre le conseil de la municipalité et le conseil de l'arrondissement, des pouvoirs qu'une loi accorde à la municipalité ;

6° à des règles relatives aux relations du travail, notamment quant au partage entre le conseil de la municipalité et celui de l'arrondissement des pouvoirs et responsabilités à l'égard des fonctionnaires et employés ;

7° dans le cas où la municipalité est issue du regroupement de l'ensemble des territoires municipaux compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, à des règles permettant à la municipalité de succéder aux droits et aux obligations de cette municipalité régionale de comté, permettant aux fonctionnaires et employés de cette municipalité régionale de comté d'être visés à l'article 122 et permettant à la municipalité d'être assimilée à une municipalité régionale de comté pour l'application de certaines dispositions législatives ».

88. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret. ».

89. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où toutes les municipalités demanderesses avaient obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la municipalité est réputée avoir obtenu une telle reconnaissance. ».

90. Les sections IX et X du chapitre IV du titre II de cette loi sont abrogées.

91. L'article 214.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les conditions contenues dans un décret pris en vertu de l'article 108 et ayant trait à un sujet mentionné à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa de cet article ou à l'article 86.1 ne sont pas limitées à une durée transitoire. ».

92. Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27) sont abrogés.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

92.1. Malgré toute disposition d'une loi ou du texte d'application de celle-ci ou toute stipulation d'un contrat, selon laquelle une personne qui a été à l'emploi d'une ancienne municipalité ne peut, pendant une certaine période, être à l'emploi d'une ville ou

autrement conclure avec celle-ci un contrat par lequel elle fournit ses services à cette dernière, cette personne peut être engagée pour fournir au cours de cette période des services liés à la consultation prévue au chapitre II qui est tenue sur le territoire de la ville.

92.2. Toute municipalité reconstituée, dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était reconnue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), est réputée être ainsi reconnue jusqu'à ce que le gouvernement lui retire cette reconnaissance, à sa demande, en application de cet article.

92.3. Le territoire de toute municipalité reconstituée demeure, le cas échéant, compris dans celui de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine.

93. Tout acte qui a été accompli en vertu d'une disposition abrogée par l'un ou l'autre des articles 83, 90 et 92 demeure valide et continue, le cas échéant, de produire ses effets.

Malgré le premier alinéa, toute étude prévue à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) et en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) prend fin à cette date.

94. Le gouvernement conserve le pouvoir que lui accordait le deuxième alinéa de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), comme si l'article 125.27 de cette loi n'avait pas été abrogé.

95. Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est chargé de l'application de la présente loi.

96. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE
(*Article 63*)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

A - VILLES

B - ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS

LISTE À VENIR